

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Direction gestion voirie



Règlement Général de Voirie de la Ville d'AIX en PROVENCE

Adopté en Conseil Municipal le 16 Décembre 2008

Photo J C CARBONNE

a) Exécution des Travaux (pages 3 à 42)

b) Annexes (pages 43 à 63)

c) Index alphabétique (page 64 à 66)

a) REGLEMENT RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX

OCCUPANT LA VOIRIE COMMUNALE

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u>	P. 7
Article 1 - Champ d'application	P. 7
Article 2 - Domaine d'application	P. 7
Article 3 - Définition des Interlocuteurs	P. 7
Article 4 – Pouvoir de conservation	P. 8
Article 5 - Permission de voirie	P. 8
5.1. Principes	P. 8
5.2. Exemption	P. 9
5.3. Dossier de présentation	P. 9
Article 6 - L'accord technique préalable	P.10
6.1. Principes	P.10
6.2. Dossier de présentation	P. 11
6.3. Transmission et délais	P. 11
6.4. Portée et validité	P. 11
Article 7 – Autorisation d'ouverture de chantier	P. 12
7.1 Principe	P. 12
7.2 Demande d'autorisation d'ouverture de chantier	P. 13
7.3 Durée	P. 13
7.4 Déclaration de fin de chantier	P. 13
Article 8- Constat préalable de l'état des lieux	P. 13
Article 9- Fonctions de la voie	P. 13
Article 10 - Occupation temporaire de la voie publique	P. 13
10.1. Principes	P. 13
10.2. Echafaudages	P. 14
10.3. Clôtures ou palissades de chantier	P. 14
10.4. Dépôts de matériaux et bennes à gravats	P. 14
10.5. Goulotte d'évacuation	P. 14
10.6. Autres installations	P. 14
Article 11 - Grues à tour et engins de levage	P. 14
Article 12 - Cas particuliers	P. 15
12.1. Distributeur de carburants	P. 15
12.2. Fourniture d'énergie électrique sur le domaine public	P. 15

Article 13 - Prescriptions particulières d'aménagements	P. 17
13.1. Aménagement pour personnes à mobilité réduite	P. 17
13.2. Mobilier urbain	P. 17
13.3. Passages surbaissés	P. 17
13.4. Création d'accès	P. 18
13.5. Caves sous domaine public	P. 18
Article 14 – Droit et obligation des riverains	P. 19
<u>CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX</u>	P. 20
<u>SECTION 1 : PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES et de SECURITE</u>	P. 20
Article 15- Protection et sécurité des chantiers	P. 20
15.1. Signalisation provisoire	P. 20
15.2. Signalisation des hommes et des véhicules	P. 21
15.3. Clôture	P. 21
15.4. Information du public	P. 21
15.5. Affichage des autorisations et des documents officiels	P. 22
15.6. Mesures provisoires de circulation et de stationnement	P. 22
15.7. Enquête réseaux (D.R. – D.I.C.T.)	P. 22
Article 16 - Adaptation au milieu environnant	P. 23
16.1. Adaptation des moyens et emprise	P. 23
16.2. Niveau sonore	P. 24
16.3. Plages horaires	P. 24
16.4. Mobilier Urbain	P. 24
16.5. Protection de la signalisation lumineuse verticale	P. 24
16.6. Ouvrage de distribution	P. 25
16.7. Protection des bouches incendie	P. 25
Article 17 - Propreté de la voie publique et des chantiers	P. 25
17.1. Engins et matériels	P. 25
17.2. Tenue vestimentaire des travailleurs	P. 25
17.3. Abords des chantiers	P. 25
17.4. Collecte des ordures ménagères	P. 26
Article 18- Stationnement au droit des chantiers	P. 26
18.1. Mise en place des panneaux de stationnement interdit	P. 27
18.2. Stationnement des riverains	P. 27
Article 19 - Découvertes archéologiques	P. 27
Article 20 – Protection des plantations	P. 27

<u>SECTION 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</u>	P. 29
Dispositions générales	P. 29
Article 21 - Fouilles et tranchées	P. 29
21.1. Chaussées neuves	P. 29
21.2. Implantation	P. 29
21.3. Découpe et réalisation des fouilles	P. 30
21.4. Tenue des fouilles	P. 31
21.5. Démolition des chaussées et trottoirs	P. 31
21.6. Déblais	P. 31
21.7. Matériaux de surface réutilisables	P. 31
21.8. Fouilles ponctuelles	P. 31
Article 22 - Réseaux	P. 31
22.1. Généralités	P. 31
22.2 Dispositif avertisseur	P. 32
22.3. Jonctions et maillages	P. 32
22.4. Règles d'implantation des ouvrages	P. 33
22.5. Dérogations	P. 33
22.6 Règles d'implantation particulières aux canalisations D'électricité, de gaz et de chauffage urbain	P. 33
22.7 Règles d'implantation particulières aux canalisations D'évacuation pluviales des propriétés privées	P. 34
22.8. Récolement	P. 34
22.9. Réseaux abandonnés	P. 36
22.10. Protection des appareils de détection	P. 37
Article 23 - Prise d'appui direct sur la voirie communale	P. 37
Article 24- Remblaiement	P. 37
24.1. Principes	P. 37
24.2. Chaussée	P. 38
24.3. Trottoirs	P. 38
24.4. Espaces verts	P. 38
Article 25 - Mètre contradictoire	P. 38
Article 26 - Réfection des revêtements	P. 38
26.1. Réfections provisoires et définitives. Principes	P. 38
26.2. Réfection provisoire	P. 39
26.3. Modalités techniques	P. 39
Article 27 – Réfection de la signalisation horizontale et verticale et dynamique	P. 39
27.1. Principes	P. 39
Article 28 - Réfection des joints d'entourage d'ouvrage de surfaces	P. 40
Article 29 - Réfection des espaces verts	P. 40
Article 30 - Vérification et contrôle des prescriptions	P. 40
30.1 Principes	P. 40
30.2. Contrôle des réfections	P. 40

<u>CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES</u>	P. 41
Article 31 - Règlement des frais	P. 41
Article 32 - Règlement des redevances	P. 41
Article 33 – Perception de la redevance (occupation temporaire du domaine public).	P. 41
<u>CHAPITRE IV : CONDITIONS D'APPLICATION</u>	P. 42
Article 34 - Infraction au règlement	P. 42
Article 35 - Responsabilité	P. 42
Article 36 - Abrogation du règlement antérieur	P. 42
Article 37- Modification du règlement	P. 42
Article 38- Exécution du règlement	P. 42



n° 58 2

Aix en Provence

Ville d'Art et d'Histoire

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES TECHNIQUES**
DEPARTEMENT
VOIRIE NETTOIEMENT GARAGE

Nous, Maire d'Aix-en-Provence

Direction Gestion Voirie
MD/JC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-1 à L. 113-7 et R. 113-1 à R. 113-10, L. 141-1, L. 141-2, L. 141-11, R. 141-13 à R. 141-21,

VU le Code de la Route,

VU le Code des Postes et Télécommunications et notamment les articles L. 46 et L. 47,

VU la Loi N° 93-1418 du 31.12.1993, modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive C.E.E. N° 9257 du 24.6.1992 et, ses décrets d'application N° 94-1159 du 26.12.1994 et N° 95-543 du 4.5.1995,

VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le Décret N° 97-683 du 30.5.1997, relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par l'article L. 47 et L. 48 du Code des Postes et Télécommunications,

VU le Décret N° 91-1147 du 14.10.1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU la délibération du Conseil Municipal relative à la comptabilité communale et à la fixation des droits divers renouvelée chaque année,

VU le Règlement de Voirie de la Ville d'AIX EN PROVENCE du 30.10.1925,

VU l'Arrêté Municipal n°22 du 14 Janvier 2009 relatif à la coordination des travaux à exécuter sur les voies ouvertes à la circulation publique.

VU les avis des principaux Maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la Commission de consultation du 09/08/2007 et du 02/06/2008, conformément à l'article R. 141-14 du Code de la Voirie Routière,

Considérant le besoin de fixer les modalités administratives et techniques s'appliquant aux travaux exécutés sur le domaine public communal et afin d'assurer une meilleure conservation de ce domaine et de garantir un usage répondant à sa destination.

Il a été pris l'arrêté suivant :

../..

CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION

En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 du Code de la Voirie Routière, toute occupation du domaine public communal constituée par l'implantation d'objets, ouvrages ou réseaux divers en surface, dans le sol ou le sous-sol doit être autorisée par la Ville.

L'autorisation est délivrée sous la forme d'une permission de voirie à titre précaire et révocable ou d'un permis de stationnement pour des occupations temporaires.

Le présent règlement fixe les dispositions administratives, techniques et financières qui régissent la réalisation de travaux destinés à implanter, étendre, entretenir et réparer des objets, ouvrages ou réseaux divers constitutifs de l'occupation de la voirie communale ainsi que les conditions d'occupation temporaire du domaine public.

Il organise également l'exécution des travaux de réfection de fouilles sur la voirie communale principalement, ainsi que sur toute autre voirie publique avec l'accord du propriétaire (département sur les voies départementales en agglomération, et Etat sur routes nationales en agglomération) , en vue de garantir la sécurité, la qualité et la longévité des voiries ouvertes à la circulation publique.

Le règlement précise également les précautions à prendre pour les interventions à proximité des arbres implantés sur le domaine public communal.

ARTICLE 2 : DOMAINE d'APPLICATION

Le domaine d'application de ce règlement s'étend à l'ensemble des voies communales publiques ou privées affectées ou non à la circulation routière ainsi que les places et leurs dépendances ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Il ne s'applique pas sur les voies communales ayant fait ou faisant l'objet d'un transfert de compétence entre la Ville et la CPA.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES INTERLOCUTEURS

Ce règlement s'applique à toute personne qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public communal. Ces interlocuteurs sont dénommés Maitre d'ouvrage dans le présent règlement.

Sont concernés

- toutes les personnes riveraines du domaine public communal (propriétaires et occupants des immeubles riverains) souhaitant faire exécuter des réfections sur des ouvrages dont elles sont propriétaires (réseaux d'eaux pluviales...) et qui sont situés dans l'emprise du dit domaine.

- les concessionnaires et des permissionnaires habilités, après délivrance de l'accord technique préalable par la Ville de réaliser des travaux ou à implanter des mobiliers de type " émergences de réseaux " ancrés dans le sol ou sous-sol du domaine public communal.
- les occupants de droit par des textes législatifs et réglementaires spécifiques sont soumis également à cette autorisation en ce qui concerne les créations ou modifications d'ouvrages souterrains et aériens affleurant ou émergeant du sol.
- aux services de la Ville d'Aix en Provence et à tout autre service public.

Ces différents interlocuteurs devront s'assurer que les entreprises auxquelles elles confient l'exécution des missions ou travaux, respectent les prescriptions prévues dans ce règlement. En fonction du type d'intervention qu'ils envisagent, ces interlocuteurs se référeront aux dispositions appropriées du règlement de voirie communal et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux chantiers de bâtiment et des travaux publics.

Les entreprises qui réalisent les travaux pour le compte des maîtres d'ouvrages visés ci-dessus ou les maîtres d'ouvrage eux même lorsqu'ils interviennent sur le domaine public sont dénommés intervenants dans le présent règlement.

ARTICLE 4: POUVOIR DE CONSERVATION

La Ville en application de l'article L 141.11 du code de la voirie routière est seule compétente en matière de réglementation et d'autorisation sur le domaine public communal.

A ce titre elle dispose d'un pouvoir exclusif en matière de gestion de la voirie, en dehors des dispositions de l'article L 141.12 du code de la voirie routière.

En tant que gestionnaire de la voirie routière, la ville est seule habilitée à délivrer les permissions de voirie ou concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Ces dispositions ne concernent pas les voies communales ayant fait l'objet d'un transfert de compétence entre la Ville et la CPA et pour lesquelles l'élaboration des permissions de voirie est expressément du ressort de la CPA.

ARTICLE 5: PERMISSION DE VOIRIE

5.1:Principes

La permission de voirie ne peut être consentie que si l'occupation est compatible avec la destination de la voie, l'intégrité des ouvrages existants et la sécurité des utilisateurs.

Elle fixe les conditions administratives, techniques et financières de l'occupation. Les travaux correspondants sont soumis aux prescriptions du présent règlement mais, la permission peut préciser des sujétions techniques supplémentaires, au cas par cas.

La ville peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Toute autorisation d'occupation du domaine public donnant lieu à une exploitation commerciale est délivrée à titre strictement personnelle.

Le titulaire de l'autorisation doit quelle que soit sa qualité supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées, lorsque le déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine (ou conformément aux cahiers des charges pour les concessionnaires).

La permission de voirie est périmée de plein droit si le pétitionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de un an, courant à partir de la notification.

A l'expiration de la permission de voirie, l'ensemble des installations sera enlevé de la voirie occupée, celle-ci remise en son état initial et ce, à la charge du maître d'ouvrage permissionnaire. Sur sa demande et si la Ville l'accepte, ces installations pourront rester en place et deviendront alors la propriété de la Ville.

Elle ne dispense pas le Maître d'ouvrage de procéder aux obligations administratives régissant les interventions sur la voirie publique :

- respect de la procédure de coordination des travaux (arrêté municipal de coordination).
- demande de renseignements (D.R.) et déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) aux exploitants de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, conformément au décret N° 91.1147 du 14 octobre 1991.

Après travaux, un plan de récolement des installations relevé en coordonnées Lambert par géomètre expert, à l'échelle 1/200°, est remis aux Services Techniques Municipaux sur support informatique et au format compatible avec le système d'information géographique (S.I.G.) de la Ville. . (Format DWG).

5.2. Exemptions

Sont exemptés de demande de permission de voirie :

- les Services Municipaux,
- les Maîtres d'Ouvrage chargés des travaux prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 du Code de la voirie routière, bénéficiant d'une autorisation permanente :

En application de l'article L113-3 et L 113-5 du code de la voirie routière EDF et Gaz de France ne sont pas soumis au régime de la permission de voirie. Néanmoins, leurs intentions de travaux demeurent assujetties à l'accord technique préalable de la Ville élaboré par la Direction Gestion Voirie (cf. art. 6 du présent règlement). Cet accord est distinct de la permission de voirie en ce qu'il accorde selon la réglementation technique en vigueur le droit d'exécuter sur et sous le sol d'une emprise de la voirie communale, tous les travaux nécessaires à l'installation et à l'entretien des ouvrages d'EDF et de Gaz de France.

5.3. Dossier de présentation

Il est constitué :

- d'une demande écrite du pétitionnaire mentionnant de manière précise et exacte les natures, objet et localisation des installations, ainsi que la durée d'occupation souhaitée et la date de démarrage envisagée des travaux.

- d'un dossier technique comportant les éléments nécessaires à une juste appréciation de l'occupation et composé de :

- un plan de situation au 1/10 000° indiquant de manière évidente la localisation de la zone à traiter, le nom des voies concernées et limitrophes,

- un plan d'exécution au 1/200^{ème} permettant une localisation précise des travaux et matérialisant les chaussées (tracé des voies de circulation et îlots compris), les trottoirs, le nu des propriétés riveraines et les espaces verts, les implantations de mobiliers urbains et de toute émergence, de chantiers privés de longue durée occupant le domaine public,

.../...

- une coupe transversale au 1/50° de l'occupation de voirie,
- l'emprise totale proposée du chantier (y compris stockage du matériel, zone d'arrêt pour livraisons ou emports),
- la signalisation horizontale et verticale existante dans la section de voie concernée,
- l'implantation des boucles de détection sous chaussée,
- le profil en travers des voiries concernées représentant les installations existantes et nouvelles,
- les noms et coordonnées du coordonnateur de sécurité désigné, le cas échéant.
- la date d'échéance de la licence pour les opérateurs de Télécommunication privés.

La Ville accuse réception du dossier de demande dès lors que celui-ci est complet et conforme à la procédure susmentionnée.

En cas de non conformité du dossier, celui-ci est retourné au pétitionnaire avec l'indication des renseignements manquants ou insuffisants.

La réponse de la Ville est notifiée au pétitionnaire dans un délai de 2 mois maximum à compter de l'accusé de réception.

ARTICLE 6 : L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

6.1. Principes

L'accord technique préalable porte sur les modalités d'exécution de tous projets de travaux émanant de Maîtres d'ouvrages dûment exemptés de demande de permission de voirie (cf. art 5.2.).

Seuls les travaux urgents et petits travaux ponctuels, tels que définis par l'arrêté de coordination des travaux réalisés sur les voies ouvertes à la circulation publique (art. 2), en sont exemptés.

Cet accord ne remet pas en cause les droits d'occupation reconnus ou autorisés et se distingue, par ailleurs, de l'autorisation d'ouverture de chantier (cf. art. 7 du présent règlement de voirie). Il ne dispense pas le Maître d'ouvrage de procéder aux obligations administratives régissant les interventions sur la voirie publique :

- respect de la procédure de coordination des travaux (arrêté municipal de coordination).
- demande de renseignements (D.R.) et déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) aux exploitants de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, conformément au décret N° 91.1147 du 14.10.1991.

.../...

6.2. Dossier de présentation

La délivrance de l'accord technique préalable est subordonnée à la présentation d'un dossier technique comprenant :

- la description détaillée de la nature et de l'objet des travaux,
- un plan de situation au 1/10 000° indiquant de manière évidente la localisation de la zone à traiter, le nom des voies concernées et limitrophes,
- un plan d'exécution au 1/200^{ème} permettant une localisation précise des travaux et matérialisant les chaussées (*tracé des voies de circulation et îlots compris*), les trottoirs, le nu des propriétés riveraines et les espaces verts, les implantations de mobiliers urbains et de toute émergence, de chantiers privés de longue durée occupant le domaine public;
- l'emprise totale proposée du chantier (y compris stockage du matériel, zone d'arrêt pour livraisons ou emports),
- la signalisation horizontale et verticale existante dans la section de voie concernée par les travaux,
- l'implantation d'éventuelles boucles de détection sous chaussée,
- le profil en travers des voiries concernées représentant les installations nouvelles et existantes,
- les noms et coordonnées du coordonnateur de sécurité désigné, le cas échéant.

6.3. Transmission et délais

Le dossier technique de chaque chantier programmé est communiqué au Service Gestionnaire de la voirie en un exemplaire, 1 mois au moins avant la date souhaitée pour le début des travaux.

La réponse est notifiée dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception du dossier complet, faute de quoi les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales du présent règlement.

6.4. Portée et validité

- L'accord technique préalable est donné sous la réserve expresse des droits des tiers, et ne concerne que les travaux spécifiés dans le dossier. Toute modification de projet doit faire l'objet d'un dossier complémentaire assujéti aux mêmes règles de constitution et de transmission.
- Lorsque les travaux n'ont pas débuté aux dates fixées par la procédure de coordination, l'accord technique préalable expire de plein droit, à moins qu'une demande de prorogation motivée n'ait été formulée par le Maître d'ouvrage et acceptée par la Ville.

ARTICLE 7 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

7.1. Principe :

Tout chantier doit être autorisé par la Ville, sous réserve de l'accord du propriétaire de la voie, s'il est distinct de la Ville (Département, Etat)

Cette autorisation est régie par la procédure de coordination des travaux et seuls les travaux motivés par l'urgence d'une réparation ou en prévention d'un risque grave et imminent peuvent être réalisés sans autorisation préalable.

L'autorisation fixe la localisation, la nature des travaux, les dates et éventuellement, les modalités particulières d'exécution.

Elle fixe, conséquemment, les limites de l'emprise du chantier.

L'entreprise doit afficher de manière visible l'autorisation d'exécuter les travaux pour opérer ; en autant d'exemplaires que nécessaire.

A la fin des travaux, la remise en état de la voirie est effectuée à la charge de l'intervenant, conformément aux modalités techniques et financières du règlement de voirie.

Toute infraction pourra entraîner l'arrêt des travaux, la libération et la remise en état des lieux immédiats.

7.2. La demande d'autorisation d'ouverture de chantier (D.A.O.C.)

Elle est formulée par le Maître d'ouvrage ou par l'intervenant sur un imprimé spécial mis à sa disposition par la Ville et transmise au service gestionnaire de voirie au moins dix jours ouvrés avant la date d'ouverture de chantier.

Elle est accompagnée

- a) soit de la permission de voirie lorsqu'elle est obligatoire et de toutes les pièces nécessaires à l'étude de la demande.
- b) soit de l'accord technique préalable et de toutes les pièces nécessaires à l'étude de la demande.
- c) soit des pièces suivantes
 - un plan de situation au 1/10 000° au moins,
 - un plan au 1/200° ou croquis d'exécution permettant une localisation précise de l'emprise du chantier et du tracé des tranchées, et comportant,
 - le tracé des chaussées (*voies et îlots compris*), trottoirs et espaces verts,
 - le nu des propriétés riveraines,
 - l'implantation des mobiliers urbains et des diverses émergences,
 - le cas échéant, les noms et coordonnées du coordonnateur de sécurité et ses prescriptions d'installation et de balisage du chantier.

7.2.1. Cas particuliers : les chantiers urgents.

Etant dans ce cas dispensé de demande préalable d'autorisation, le Maître d'ouvrage informe immédiatement le service gestionnaire de voirie de ses travaux urgents par une télécopie.

Ensuite en régularisation, il adresse sous 24 heures, une demande d'autorisation d'ouverture de chantier portant les motifs de l'urgence.

7.3. Durée

Elle est bornée par les dates précisées sur l'autorisation.

Toute demande de prolongation doit parvenir au service gestionnaire de voirie, cinq jours ouvrés au moins avant la date limite.

Toute interruption des travaux d'une durée supérieure à deux jours ouvrables, doit être justifiée et portée à la connaissance du service gestionnaire de voirie

7.4. Déclaration de fin de chantier (D.F.C.)

Après la libération de chaque chantier ou tranche d'opération, le Maître d'ouvrage ou l'entreprise chargée des travaux, adresse une D.F.C au service gestionnaire de voirie dans les 24 heures suivant l'achèvement de la remise en état des lieux.

Un état des lieux contradictoire fera suite sous dix jours.

ARTICLE 8 : CONSTAT PREALABLE DE L'ETAT DES LIEUX

Avant travaux, le Maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire de l'état des lieux. En l'absence, les lieux seront réputés en bon état d'entretien.

A l'expiration des travaux, la remise en état de la voirie est à la charge du Maître d'ouvrage, conformément aux prescriptions techniques et aux dispositions financières du présent règlement ou aux conventions particulières pouvant exister.

ARTICLE 9 : FONCTIONS DE LA VOIE

Sauf dispositions contraires qui devront être autorisées par arrêté municipal et signalées sur place, toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues et en particulier, l'écoulement des eaux qui doit être assuré en permanence, le cheminement piétonnier en toute sécurité, le libre accès et les livraisons aux immeubles riverains, la collecte des ordures ménagères, l'éclairage public et la régulation du trafic.

ARTICLE 10 : OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE (Chantiers divers)

10.1. Principes

Toute occupation temporaire de la voie publique par des installations de chantier doit faire l'objet d'une autorisation de voirie préalable prenant la forme d'un permis de stationnement. Le Maître d'ouvrage ou l'entreprise chargée des travaux devront constituer un dossier de demande pour la mise en place :

- d'échafaudages,
- de clôtures de chantier,
- de goulottes d'évacuation de décombres,
- de toute installation liée au chantier (*exemple* : bungalows).

Ces permis de stationnement peuvent être soumis au règlement de droits de voirie selon la Délibération du Conseil Municipal correspondante.

10.2. Echafaudages

L'établissement d'échafaudage est soumis à autorisation. Les échafaudages devront présenter des caractéristiques techniques correspondants aux normes et règlements en vigueur et mis en place par des entreprises agréées.

Le type d'échafaudage mis en place sera déterminé en collaboration avec le Service gestionnaire de la voirie en fonction des caractéristiques de la voie, afin de préserver la circulation automobile et piétonne ainsi que celle des personnes à mobilité réduite.

10.3. Clôtures ou palissades de chantier

Pour les travaux de construction en bordure du domaine public, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade. La nature de la clôture et son implantation exacte seront déterminées en collaboration avec le Service gestionnaire de la voirie. Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie. Lorsque la clôture est en saillie, elle doit bénéficier d'une signalisation adaptée, lorsque la palissade entrave le passage des piétons, un cheminement provisoire signalé (*signalisation verticale et horizontale*) doit impérativement être mis en place en amont et en aval du chantier selon les normes en vigueur.

10.4. Dépôt de matériaux et bennes à gravats

Ils sont soumis à l'accord préalable du Service gestionnaire de la voirie. Leur utilisation est strictement interdite en centre ville (*intérieur des boulevards*).

10.5. Goulotte d'évacuation

Elles sont soumises à l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Leur utilisation est strictement interdite en centre ville (*intérieur des boulevards*).

10.6. Autres installations

Toute autre installation liée au chantier, non prévue dans le présent règlement, est soumise à l'accord préalable du Service gestionnaire de la voirie, et devra respecter les conditions fixées à l'article 10.1.

ARTICLE 11 : GRUES A TOUR et ENGINS DE LEVAGE

Il sera préconisé, sauf impossibilité démontrée, d'utiliser des grues avec contre poids au sol. Dans le cas de l'utilisation d'une grue avec contre poids suspendu, type grue à tour, l'arrêté municipal N° 561 du 8 juillet 1994 (ou tout arrêté municipal modificatif ou complémentaire à venir dans ce domaine) devra impérativement être respecté dans son intégralité.

Quelque soit le type d'appareil de levage utilisé, de grue ou camion nacelle, la protection des trottoirs et chaussées devra être assurée et une autorisation devra être demandée préalablement à toute utilisation. En cas de dégradation constatée, la remise en état devra être effectuée aux frais du Maître d'ouvrage des travaux ou de l'intervenant.

ARTICLE 12 : CAS PARTICULIERS

12.1. Distributeurs de carburants

Conformément à l'article 2 du présent règlement, ce type d'installation est soumis à la délivrance d'une autorisation de voirie prenant la forme d'une permission de voirie délivrée selon les formes et conditions définies dans cet article.

La délivrance d'une autorisation d'installer des distributeurs de carburant ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autres autorisations requises par la réglementation pour l'exploitation de ses installations, et notamment en ce qui concerne l'urbanisme, la protection de l'environnement, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite dans les carrefours ainsi que dans leur zone de dégagement.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux distributeurs sans créer de perturbation dans les flux de circulation et doivent permettre de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles seront construites de façon à résister à la circulation qu'elles sont amenées à supporter.

Elles doivent également être à sens unique, seul un trafic faible permet de déroger à cette règle.

Aucun accès riverains ne peut être autorisé sur les bandes d'accélération et de décélération.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les frais de construction et d'entretien des pistes d'accès sont à la charge du permissionnaire.

L'écoulement des eaux de ruissellement doit en outre toujours être assuré.

En agglomération, les distributeurs de carburants ne peuvent être autorisés que lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'un poste de stationnement hors chaussée. Le trottoir doit conserver une largeur suffisante pour la circulation piétonne, en aucun cas inférieure à 1,5 m. Les manœuvres d'entrée et de sortie de la piste ne doivent en aucun cas apporter une gêne excessive à la circulation.

Les installations ne doivent pas notamment être implantées le long d'un couloir réservé aux transports en commun circulant à contre sens.

12.2. Fourniture d'énergie électrique sur le domaine public

Dans le cadre de manifestations sur le domaine public ou d'occupation temporaire du domaine public organisées ou autorisées par la Ville, la fourniture d'énergie électrique devra être faite conformément aux textes en vigueur ou références :

- Décret 88-1056 du 14/11/1988 (relatif à la protection des travailleurs)
- Norme NFC 15 100 du 8/12/2002
- Norme NFC 17 200 du 20/03/2007
- Articles 17 et 18 du Cahier des charges de concession SMED 13/E.D.F.

Quelque soit le type de branchement, l'utilisateur devra en effectuer la demande de raccordement directement auprès du concessionnaire E.D.F.

a) Modalités d'attribution

Pour des demandes spécifiques, la Ville pourra fournir directement l'énergie électrique.

Concernant les forains des marchés, cette attribution sera restrictive. La puissance fournie sera de 3,5 KW et le dispositif mis en place sera le suivant :

- * mise en place des bornes avec prise de courant et disjoncteurs différentiels individuels 30 mA
- * mise sous tension de ces bornes uniquement pendant les heures de marché
- * installation d'un dispositif général de commande inviolable pour répondre aux exigences de sécurité électrique.

Pour les autres utilisateurs, la puissance fournie sera inférieure à 36 KW. Au delà un tarif jaune E.D.F. sera nécessaire. Le demandeur devra souscrire l'abonnement correspondant auprès d'EDF.

b) Engagement de l'utilisateur

Pour chaque demande de fourniture d'énergie électrique sur le domaine public, l'utilisateur devra remplir un acte d'engagement auprès de la Ville qui définit les limites de prestations et de responsabilités.

Les installations amovibles de connexion entre la borne fixe et l'appareil à équiper étant à la charge et de la responsabilité du demandeur, celui-ci s'engage à n'utiliser que du matériel agréé et en parfait état de fonctionner.

En cas de non respect de ces règles, la Ville supprimera l'alimentation électrique.

c) Prescriptions techniques

Le choix du matériel utilisé et son parfait état de fonctionnement conditionnent la mise sous tension de l'installation.

C'est pourquoi la Ville fait procéder pour ses installations fixes à un contrôle annuel par un organisme agréé, et à un contrôle trimestriel pour les installations amovibles.

Les utilisateurs quant à eux, lorsqu'ils réalisent l'installation doivent fournir un rapport sans observation réalisé par un bureau de contrôle agréé par le Ministère de l'Industrie pour le type d'installation réalisée. Faute de quoi, la mise sous tension ne pourra se faire. Cette procédure de contrôle est aux frais de l'utilisateur.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENT

13.1. Aménagement pour personnes à mobilité réduite ou non voyantes

L'aménagement des voies devra intégrer les besoins des personnes à mobilité réduite et non voyantes. Les textes en vigueur devront être pris en compte dans le cadre de création de voies nouvelles et de réfections partielles ou totales des voies et des trottoirs situées en agglomération et hors agglomération, de même que dans le cadre de création de zones de stationnement, d'emplacements d'arrêt de véhicules de transport en commun et poste d'appel d'urgence.

Sont pris en compte dans la réglementation actuelle : les cheminements, les trottoirs, le stationnement, les feux de signalisation, les bandes pododactiles, l'accès au transport collectif ainsi que les rampes d'accès, qui doivent satisfaire à des caractéristiques techniques strictes.

13.2. Mobilier urbain

La pose du mobilier urbain sur le domaine public devra prendre en compte la circulation des personnes citées en article 1^{er}.

Le pétitionnaire qu'il soit se conformer aux prescriptions de la Ville quant au choix du mobilier retenu, ainsi qu'à son implantation exacte. Faute de quoi, la Ville pourra procéder à sa suppression sans indemnité possible.

La pose ou le remplacement de mobilier nécessite une autorisation de travaux auprès du Service gestionnaire de la voirie et éventuellement une autorisation d'urbanisme préalable.

13.3. Passages surbaissés

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation s'il affecte le domaine public routier. Cette autorisation prendra la forme d'une permission de voirie délivrée par le service gestionnaire de la voirie concernée. (cf. *Article 2 chapitre 1*). Ces dispositions doivent être précédées le cas échéant d'une autorisation d'urbanisme.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas déformer le profil normal de la voie et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur.

Toutes les dispositions devront être prises pour assurer un écoulement permanent et normal des eaux pluviales par la création d'ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance des propriétés privées.

Les trottoirs peuvent être aménagés spécialement pour permettre le passage des véhicules et desservir les propriétés riveraines.

Au droit de l'entrée charretière, le passage surbaissé sera élargi :

- en bordure de trottoir d'un mètre de part et d'autre,
- en bordure de l'entrée de 0,50 m de part et d'autre.

Exceptionnellement et sur justification pour des véhicules longs, il pourra être accordé un élargissement pouvant atteindre 20 mètres au maximum.

La bordure de trottoir sera abaissée au droit de l'entrée charretière et sur la largeur de cette entrée de manière à présenter une saillie sur le fond de caniveau de 0,05 m à 0,08 m.

Le raccordement avec les bordures posées au niveau surbaissé se fera de chaque côté à l'aide d'une bordure unique de 1 mètre de long posée en éperon.

Ces aménagements seront réalisés à la charge des riverains qui les ont sollicités et exécutés sous le contrôle de la Direction Voirie. Il en sera de même pour leur suppression.

13.4. Création d'accès :

a) En zone Urbaine

A l'occasion d'un projet de construction, lorsque l'accès à un local à ordures ménagères implanté en bord de voie publique se trouve à plus de 5 m de l'axe du passage surbaissé permettant l'accès des véhicules à une parcelle riveraine, un surbaissé spécifique devra être créé par le pétitionnaire.

Il devra répondre aux spécifications suivantes : longueur 4 m avec 2 bordures basses et 2 bordures biaisées.

b) En zone Naturelle

Le franchissement d'un fossé aura lieu par un système de ponceau dont les conditions de mise en œuvre seront préalablement validées :

- par la Direction du Pluvial pour le diamètre du busage à mettre en place (Ø400 mini).
- par le service gestionnaire de la voie par le biais de la permission de voirie.

c) En toutes zones

La création d'un accès est subordonnée à :

- une visibilité suffisante en sortie de parcelle sur le domaine public ou sur toute voie ouverte à la circulation publique
- un largeur d'accès permettant le croisement des véhicules
- une pente maximale de 5% sur 5 m minimum par rapport à l'alignement de la voirie.

13.5. Caves sous domaine public

Conformément à l'arrêté Municipal du 12 septembre 1879 (*Annexe N° 2*), les caves situées sous le domaine public doivent être supprimées.

Cette suppression est à la charge du ou des propriétaires de la cave concernée, et doit se faire en accord avec les Services Techniques de la Ville. Il est interdit de pratiquer en bordure de la voie publique des excavations de quelque nature que ce soit, sans accord préalable délivrée par le service gestionnaire de la voirie et si besoin d'une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

14.1 Principes :

Les dispositions en la matière sont fixées par l'article L 112.8 du code de la Voirie Routière. Les riverains d'une voie publique jouissent notamment du droit d'accès et du droit d'écoulement naturel des eaux. Ces droits, appelés «aisances de voirie» bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains

14.2. Ecoulement des eaux pluviales

En l'absence de canalisation établies sous la voie, les eaux pluviales doivent être conduites au caniveau ou dans les fossés par la mise en place de gargouille ou tout autre moyen, sous réserve de l'avis favorable du service gestionnaire de la voie et que ces eaux n'entraînent aucune nuisance et aucun risque pour les voisinage et les usagers.

14.3. Ecoulement des Eaux usées

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, domestiques ou industrielles provenant des propriétés riveraines est interdit.

14.4. Ecoulement des Eaux d'arrosage :

Les eaux d'arrosage ne doivent en aucun cas se répandre sur la voie publique.

14.5. Ouvrages en saillie :

Les ouvrages en saillie ne seront pas autorisés.

Des dérogations sont possibles au cas par cas :

- sous réserve que la largeur de trottoir hors obstacle soit supérieure ou égale à 1,40m conformément aux textes en vigueur.
- que les ouvrages concernés ne constituent pas un danger pour la circulation des piétons et des véhicules.
- que les ouvrages concernés respectent l'ensemble des autres textes (urbanisme, secteur sauvegardé, etc. ...).
- que les ouvrages concernés fassent l'objet de la délivrance d'une permission de voirie ou d'un accord technique sur les conditions d'occupation du domaine public ou aient été autorisés dans le cadre d'une procédure règlementaire (article 49 ou autre),

14.6. Réseaux privés :

Les réseaux privés sous le domaine public autres que ceux visés ci-dessus sont strictement interdits.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Maître d'ouvrage et l'intervenant sont responsables du chantier conformément aux normes techniques, aux règles de l'art et au présent règlement.

Dans le souci de la conservation, de la sécurité de la voirie communale et d'en limiter l'occupation, la Ville se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier.

L'emprise et le dispositif assurant la signalisation provisoire et la sécurité du chantier sont régis par la réglementation nationale en vigueur et par le présent règlement.

Toute intervention affectant des espaces végétalisés nécessite l'autorisation préalable de la Direction des Espaces Verts. Le Maître d'ouvrage ou l'intervenant opéreront sous les directives et le contrôle de ce Service.

SECTION 1 : PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES et de SECURITE

ARTICLE 15 : PROTECTION ET SECURITE DES CHANTIERS

15.1 Signalisation Provisoire :

Le Maître d'ouvrage ou l'intervenant mettent en place, préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position réglementaires et si nécessaire, une signalisation de prescription et de jalonnement (itinéraire de déviation éventuel) ainsi qu'un dispositif propre à assurer la sécurité de tous les usagers de la voirie, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté ou la réglementation particulière de stationnement ou de circulation délivrée par le Service gestionnaire de la voirie et que l'intervenant est tenu de solliciter.

Il devra en assurer la surveillance constante et la maintenance, conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel concernant la signalisation temporaire en vigueur.

Elle doit être conforme à la réglementation nationale en vigueur et pourra être complétée ou renforcée selon les indications de la Ville.

Sauf accord de la Ville, elle ne doit pas masquer les plaques de rue, les panneaux de signalisation et de jalonnement ni les feux tricolores.

En période nocturne, l'emprise du chantier est pourvue d'une signalisation lumineuse efficace. Elle sera adaptée et renforcée en fonction des lieux et des circonstances, et maintenue 24 H sur 24 H, pendant toute la durée du chantier.

En cas de signalisation insuffisante, les Services de la Ville pourraient être appelés à la compléter. Elle sera alors mise en place sans mise en demeure préalable aux frais du pétitionnaire (en fonction des prix des marchés de voirie en vigueur). Cette intervention ne préjuge pas des poursuites entreprises par la Ville.

15.2. Signalisation des hommes et des véhicules

Toute personne intervenant à pied à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 conforme aux spécifications de la norme NF EW 471. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Les véhicules d'intervention et de travaux sur une chaussée ouverte à la circulation publique doivent être équipés de feux spéciaux, répondant aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 et d'une signalisation complémentaire conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987.

Ces règles sont également applicables aux véhicules assurant la signalisation de chantiers temporaires.

Les véhicules légers banalisés, non affectés à des missions d'intervention, de travaux ou de signalisation mais qui peuvent par nécessité de service être amenés à s'arrêter sur la chaussée ou à pénétrer dans une zone de travaux, peuvent être équipés de feux spéciaux conformés à l'arrêté du 4 juillet 1972. L'usage de ces feux doit cependant être réservé aux situations d'urgence, lors de l'accès ou de la sortie d'une zone banalisée ou en cas d'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence.

15.3. Clôture

Elle complète la signalisation provisoire par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes et à leur pénétration sur le chantier.

Les dispositifs seront conçus pour résister aux chocs normaux qu'ils peuvent recevoir. En particulier, ils devront résister à l'appui accidentel d'un piéton. En aucun cas, la mise en place de fers enfoncés dans le sol, reliés entre eux par des chaînes, cordes ou rubans n'est autorisée. Cette clôture pourra être établie en éléments dont la hauteur minimale est fixée à un mètre. Ces derniers devront être fixés les uns aux autres de manière à créer une véritable barrière de protection tant sur la chaussée que sur le trottoir. Elle est disposée de manière continue et liée sur le périmètre de l'emprise du chantier ou, selon le cas, sur le pourtour de la fouille seulement.

La fixation au sol de la clôture devra être assurée par des appuis spéciaux et, éventuellement par des attaches, afin d'éviter tout déplacement de la clôture et notamment par grand vent (avis du service METEO).

Elle comporte obligatoirement le nom de l'intervenant. Lorsque la sécurité le nécessite, la barrière pourra être complétée ou remplacée par des barrières de 2 mètres de haut, type vite clos ou des séparateurs bétons en fonction des prescriptions imposées par le Service gestionnaire de la voirie.

Tout autre procédé ou type de barrière est interdit.

Le Maître d'ouvrage ou l'intervenant assurent 7 jours sur 7, de jour et de nuit, la surveillance, la maintenance et l'entretien du dispositif de protection de chantier dont il a l'entière responsabilité.

15.4 Information du public :

Pour tous type de chantiers, l'intervenant assurera l'information du public à l'aide de panneaux spécifiques sur lesquels doivent figurer de manière lisible, les données suivantes conformément aux textes en vigueur :

- nom du maître d'ouvrage
- nature et destination des travaux
- date de début des travaux et durée ou date de fin des travaux
- nom, adresse et téléphone de ou des intervenants
- maître d'œuvre
- bureau de contrôle (s'il y a lieu)
- coordonnateur sécurité santé (s'il y a lieu)
- autorisation spéciale de travaux (en secteur sauvegardé)

Les dimensions des panneaux seront fonction de la nature du chantier et de sa localisation. Les prescriptions correspondantes seront définies au cas par cas par le service gestionnaire de la voirie.

En préalable à l'ouverture de certains chantiers (emprise au sol imposante ou répercussions sensibles sur la circulation, le stationnement ou la desserte des riverains) ou à la demande de la Ville, le Maître d'ouvrage doit informer à ses frais :

- les riverains concernés, au moyen d'un avis déposé dans les boîtes aux lettres qui indique l'organisme Maître d'ouvrage, l'objet et la durée des travaux ainsi que les dispositions provisoires d'occupation des lieux.
- la population, par voie de presse ou de radios locales, lorsque la circulation générale se trouve affectée dans une aire excédant celle du chantier.

15.5 Affichage des autorisations et documents officiels :

Sur certaines barrières de chantier adaptées à cet effet, sont affichés :

- l'autorisation d'exécuter les travaux,
- l'autorisation de voirie du propriétaire de la voie, s'il est distinct de la Ville,
- l'arrêté temporaire de circulation ou de stationnement.

Les supports d'information de chantier sont maintenus à jour et en état de propreté.

15.6 Mesures provisoires de circulation et de stationnement

Sur l'ensemble du territoire de la commune, le Maire exerce la police de la circulation et du stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les Routes Nationales et au représentant du Conseil Général sur les routes départementales hors agglomération.

Il résulte que nul ne peut déroger aux dispositions permanentes de circulation ou de stationnement sans y être expressément autorisé par un arrêté temporaire du Maire ou une réglementation particulière de stationnement et de circulation.

La Direction Gestion Voirie peut imposer toute mesure utile pour faciliter la circulation ou le stationnement de toutes les catégories d'usagers et en particulier des riverains, ainsi que la desserte des immeubles riverains.

Les mesures et aménagements de circulation/stationnement rendues nécessaires par le chantier sont réalisés aux frais du Maître d'ouvrage ou de l'intervenant.

Lorsqu'un arrêté temporaire de circulation ou de stationnement sera nécessaire, la demande correspondante doit parvenir 10 jours ouvrés avant la date de début des travaux souhaitée.

15.7. Reconnaissance préalable réseaux – (D.I.C.T. /D.R.)

Avant tout démarrage de travaux, le maître d'ouvrage ou l'intervenant sont tenus de réaliser une reconnaissance préalable. Ils doivent donc se mettre en rapport avec les divers organismes

utilisateurs du sous-sol, pour déterminer de façon précise la position et le niveau des ouvrages existants en procédant à une Demande de Renseignements (D.R.) 6 mois maximum avant toute intervention.

Puis en procédant à une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (D.I.C.T.), 10 jours minimum avant le démarrage des travaux auprès des concessionnaires de réseaux.

Ce document ayant une validité de 2 mois, le Maître d'ouvrage ou l'intervenant devront renouveler celle-ci en cas de report des travaux ou de travaux d'une durée supérieure à 2 mois.

Avant l'ouverture des fouilles, l'intervenant doit faire à ses frais des reconnaissances du sous-sol pour vérifier la position exacte des réseaux signalés par les organismes contactés. Il est tenu d'informer ces derniers 10 jours avant l'ouverture du chantier de manière à obtenir les prescriptions et directives nécessaires à la protection des réseaux.

ARTICLE 16. ADAPTATION AU MILIEU ENVIRONNANT

16.1. Adaptation des moyens/ Emprise :

Adaptation des moyens :

D'une manière générale et systématique, les moyens physiques mis en œuvre doivent être adaptés tant à l'espace disponible qu'aux diverses particularités environnementales (types d'activités, densité de l'habitat et de la circulation...) et notamment en Centre Historique.

A cette fin le maître d'ouvrage ou l'intervenant veilleront particulièrement à organiser les emprises de chantier de manière adéquate, à utiliser des véhicules et des matériels de caractéristiques géométriques et techniques adaptées à l'environnement. Ils conformeront leur action aux indications ou prescriptions particulières données par la ville.

L'utilisation d'engins dont les chenilles non spécialement équipées, seraient susceptibles d'endommager les chaussées, est absolument interdite. Le gabarit des engins devra être adapté aux caractéristiques de la voie.

Les matériels utilisés sur les chantiers devront être adaptés aux réalités d'exécution.

Ils devront être le moins encombrant possible, et l'organisation du chantier devra être telle que les manœuvres ne soient, ni dangereuses, ni une gêne à l'écoulement de la circulation des véhicules et des piétons.

Les véhicules de transport de matériaux devront être de gabarit ne dépassant pas 2m 25 de largeur sauf dérogation particulière.

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible et, en particulier, dans le profil en travers de la voie.

Elle ne pourra pas dépasser les limites fixées par l'autorisation délivrée. En aucun cas, du matériel et des matériaux ne pourront être stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier telle que fixée par l'autorisation. Dans le cas où il n'est pas possible d'effectuer ce chargement à l'intérieur de l'emprise ci-dessus définie, il ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse et ce, seulement pendant les heures fixées par l'autorisation.

Le chantier devra être conduit de manière à assurer en toute sécurité la circulation des piétons et des véhicules ainsi que les accès permanents aux propriétés riveraines.

Dans la mesure des possibilités l'intervenant devra faciliter le cheminement des personnes à mobilité réduite ou mal voyants.

L'emprise des travaux pourra être limitée par phase de chantier en fonction des contraintes de circulation ou de sécurité.

Lorsque les conditions de circulation ou la géométrie de la voie l'exigent et en fonction des travaux projetés (exemple : tranchées transversales) les services de la ville pourront demander un travail :

- par demi ou tiers de chaussée,
- à plusieurs postes,
- de nuit,
- avec pose de ponts de service ou tous autres aménagements rendus nécessaires par la configuration des lieux.

Le chantier sera conduit de manière à libérer dans les meilleurs délais, par sections successives, l'emprise du chantier sur la voie publique. Un effort particulier sera fait à l'approche des jours de fin de semaine (week-end) et des jours fériés.

16.2. Niveau sonore

Limitation du niveau sonore

Les dispositions fixées par la réglementation sur l'insonorisation des engins de chantier, sont applicables à tous les matériels utilisés sur la voie publique du territoire de la commune.

Les matériels devront être équipés de tous les dispositifs d'insonorisation susceptibles d'abaisser le niveau sonore de fonctionnement. Les services de la ville pourront exiger la mise en place de ces dispositifs et, éventuellement demander le changement du matériel si le niveau du bruit dépasse la limitation admise par la réglementation.

En particulier, le maître d'ouvrage et l'intervenant chercheront à atténuer encore le niveau sonore des chantiers :

- lorsqu'ils se situeront en zone d'habitat dense, à proximité d'établissements scolaires et universitaires, de cliniques et hôpitaux,
- lorsqu'ils se dérouleront en période nocturne, après autorisation expresse de la ville précisant l'horaire d'intervention.

16.3. Plages horaires

Des contraintes de plages horaires pourront régir l'activité journalière des chantiers, sauf urgence avérée, afin de limiter la gêne qu'ils peuvent causer à la circulation générale ou aux activités des riverains.

16.4. Mobilier Urbain

Le déplacement ou la suppression temporaire de la signalisation permanente, d'équipements de voirie, d'éclairage public ou de régulation trafic, de mobiliers urbains sont interdits sans l'aval des services exploitants.

Le mobilier urbain appartenant à la Ville (candélabres d'éclairage, supports de signalisation verticale, abribus, bancs, édicules publics de toute nature...) devra être protégé ou démonté après accord du service municipal concerné et remonté en fin de travaux aux frais de l'intervenant. Si nécessaire, la réfection des peintures pourra être exigée après achèvement des travaux. La gestion du mobilier urbain (stock, pose, implantation etc...) sera assurée par la direction Circulation Stationnement. L'implantation devra tenir compte du décret n°99-757 du 31 août 1999 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

16.5- Protection de la signalisation lumineuse verticale

L'intervenant devra veiller à ce que la signalisation lumineuse en place conserve, durant toute la durée du chantier, sa fonctionnalité et son efficacité. Pendant la phase des travaux il devra être prévu par l'intervenant, à sa charge une signalisation provisoire sous le contrôle du gestionnaire de ce type d'équipement.

Les feux tricolores par exemple, devront être protégés des possibles dégradations du fait des travaux, mais rester visibles par les piétons et les automobilistes.

16.6 - *Ouvrages de distribution*

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformations, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, chambres FRANCE-TELECOM, poteaux d'incendie... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

16.7 - *Protection des bouches d'incendie*

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier, soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise de ce chantier.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec la Direction de l'EAU afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

ARTICLE 17. PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE ET DES CHANTIERS

17.1. *Engins et matériels*

Les engins, véhicules, matériels, panneaux, clôtures et emprises doivent présenter un aspect extérieur convenable. Ils sont installés et maintenus quotidiennement en état de propreté, c'est à dire dégagés des salissures, sans affiches ni graffitis et en parfait état d'entretien mécanique.

17.2. *Tenue vestimentaire des travailleurs*

Elle doit répondre aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur, elle doit être propre et présenter une certaine harmonie.

17.3. *Abords des chantiers*

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage. Pour l'exécution des travaux régulièrement autorisés, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction pourront être déposés sur la voie publique, dans le cadre défini par une autorisation délivrée par le Service gestionnaire de la voirie, sous réserve qu'ils ne gênent pas la circulation du public et l'évacuation des eaux pluviales. Cette dérogation ne pourra être accordée que dans la mesure où le stockage ne pourra pas se faire sur le domaine privé. Le dépôt de matériaux ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

La voie publique occupée devra être balayée tous les jours en fin de travail, et débarrassée des sacs vides, produits de démolitions, bois de coffrage inutilisables, papiers, chiffons etc.

Les matériaux, bois de coffrage ainsi que tous matériels devront à chaque fin de journée être convenablement rangés dans les limites d'emprise octroyées par l'autorisation.

. Les gravats peuvent être collectés dans des bennes dans le cadre défini par une autorisation délivrée par le Service gestionnaire de la voirie. Les bennes ne doivent pas dépasser 2 m de largeur et 4 m de longueur. Elles devront reposer sur des madriers d'une largeur minimale de 0,25 m afin de ne pas détériorer la voie publique. Le stationnement des bennes ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes doivent être protégées aussi bien à l'avant qu'à l'arrière par des dispositifs de signalisation. Les bennes doivent être enlevées dans la mesure du possible immédiatement ou au plus tard en fin de journée, l'emplacement utilisé devra être remis en parfait état de propreté. Le dépôt de bennes à gravats sur le domaine public est soumis au paiement de droits de voirie. ATTENTION Les bennes à gravats sont interdites en centre ville.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tachées soit par des huiles, soit par des ciments ou autres produits similaires, seront refaites à l'identique et aux frais de l'intervenant.

L'intervenant devra prendre les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux ouvrages existants, et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui seront indiquées par les services municipaux.

Il reste en tout état de cause responsable des dégâts qu'il pourrait causer.

Les lieux ayant été salis par suite des travaux doivent être nettoyés. Les engins et véhicules quittant le chantier doivent être débourbés.

La confection de mortier et de béton est interdite sur la voie publique. De même qu'il est interdit de procéder au nettoyage de l'outillage sur le domaine public et d'en rejeter les effluents dans les avaloirs du réseau d'eaux pluviales.

Dans le cas où un entrepreneur ou un particulier contreviendrait à ces mesures et dégraderait le réseau d'eaux pluviales (avaloir, branchement, canalisations) par les laitances et agrégats, la Ville procéderait au nettoyage et à la réparation nécessaire aux frais de l'intervenant ou du maître d'ouvrage.

17.4 Collecte des ordures ménagères

Au cas où le chantier empêcherait l'accès normal des véhicules de collecte des ordures ménagères, le maître d'ouvrage des travaux devra prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre une solution de remplacement en accord avec la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 18: STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS

L'autorisation d'entreprendre des travaux ou l'arrêté pris précisera les conditions de limitation du stationnement au droit du chantier intéressé.

Le stationnement de tous véhicules est interdit au droit des chantiers effectués sur les voies.

En cas de non respect de cette disposition, le stationnement sera considéré comme " gênant la circulation " au sens de l'article R37-1 du Code de la Route et les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Les interdictions de stationnement ne sont opposables que si elles sont dûment signalées par des panneaux réglementaires fixes ou mobiles mis en place 48 heures minimum avant le début du chantier.

18.1 Mise en place des panneaux d'interdiction de stationnement

Si l'autorisation d'entreprendre les travaux prévoit une interdiction de stationner, l'intervenant devra mettre aux emplacements fixés, les panneaux fixes ou mobiles signalant cette interdiction.

Ces panneaux devront être mis en place obligatoirement dans un délai minimum de 48 heures conformément à la réglementation en vigueur.

Cette interdiction sera indiquée par des panneaux réglementaires, conformément au livre 14ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1997, relatif à la signalisation des routes et autoroutes).

Les panneaux devront être enlevés dès la fin des travaux.

18.2 Stationnement des riverains

Dans le cas de chantiers rendant l'accès impossible à des lieux de stationnement de riverains (garage, cour...), le maître d'ouvrage ou l'intervenant devront prendre à leur frais toutes les dispositions nécessaires pour proposer un lieu de stationnement de remplacement aux usagers concernés pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 19 : DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

Lors de réalisation de fouilles, la découverte de vestiges ou d'objets archéologiques impose l'arrêt immédiat des travaux. Elle est révélée immédiatement à l'administration propriétaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 20 : PROTECTION DES PLANTATIONS

Il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes électriques ou de matériaux de construction ainsi que pour amarrer et haubaner les échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

Les mutilations ou suppression d'arbres sur la voie publique sont réprimées par l'article 448 du Code Pénal.

a) Exécution des tranchées

Lors des travaux sur les voies plantées, l'ouverture de tranchées mécaniquement devra être distante d'au moins 1,50 m des troncs d'arbres.

Toute tranchée située à moins de 1,50 m doit être effectuée manuellement. Dans ce cas, le remblaiement sera réalisé en terre végétale correctement compactée jusqu'à 1 m de surface.

b) Protection contre les chocs

Les arbres situés dans le périmètre d'un chantier devront être soigneusement protégés contre les chocs des outils et engins par une enceinte de bois de 2 m de hauteur minimum.

L'intérieur de cette protection sera toujours maintenu en état de propreté, et protégé de tout liquide nocif pour la végétation.

c) Coupe de branches et racines

En cas de nécessité absolue, les racines devront être coupées en coupe franche et nette. Un cicatrisant fongicide devra être passé sur les plaies portées par les racines mais aussi pour les branches, sous le contrôle de la Direction des Espaces Verts.

d) Irrigation

Les réseaux existants sur les terre-pleins ne peuvent être modifiés ni déplacés sans autorisation de la Direction des Espaces Verts.

e) Dégradation

En cas de dégradations portées aux plantations et aux installations nécessaires à leur entretien, la Ville se réserve la possibilité de réclamer des dommages et intérêts correspondants au préjudice subi.

Annexe au Règlement de Voirie, le barème fixé pour l'évaluation des dégâts occasionnés aux arbres d'alignement, de décoration ou autres végétaux sur le domaine public.

SECTION 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Dispositions générales

Seules les grandes lignes concernant l'exécution des travaux sont reprises dans ce chapitre qui ne saurait être exhaustif.

Les Maître d'ouvrage et les intervenants sur le domaine public, y compris les différents concessionnaires publics ou privés, et effectuant des travaux quels qu'ils soient (*entretien, réparation, création ...*), doivent donc se référer aux dispositions techniques contenues dans l'annexe technique jointe au présent Règlement Général de Voirie ainsi qu'aux dispositions complémentaires imposées par les différentes Directions et Services de la Ville concernés par leurs travaux.

ARTICLE 21 : FOUILLES ET TRANCHEES

21.1 Chaussées Neuves

L'intervenant est tenu de se conformer aux prescriptions en vigueur concernant la réalisation de tranchées sur les chaussées, trottoirs et dépendances de la voirie nouvellement construits ou réfectionnés à savoir :

En règle générale aucun chantier nécessitant la réalisation de fouilles n'est autorisé sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans.

- En cas d'urgence invoquée : (exemple rupture de canalisation, de conduite, de câble, ou de branchements imprévisibles), celle-ci devra être dûment justifiée et démontrée auprès du gestionnaire du domaine public.

- Si l'urgence est reconnue, pendant cette période, l'intervenant examinera cette situation particulière avec les services de la ville afin de rechercher conjointement une solution permettant une remise en état satisfaisante de la zone.

21.2. Implantation

- Longitudinalement, les tranchées sont ouvertes à l'avancement du chantier par tronçon de 100 mètres au plus. Transversalement, les tranchées ne peuvent occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.

Des dérogations spécifiques sont possibles pour les opérations de déroulage de gaines, câbles de transport d'énergie et de distribution électrique et gaz ainsi que tous travaux dans les voies dont la fermeture à la circulation a été autorisée par arrêté municipal.

- Les tranchées en galerie sont interdites. Toutefois, de distance en distance, des parties de corps de voirie d'un mètre de large au maximum, peuvent être maintenues afin de servir d'étais. Elles seront entièrement démolies au moment du remblayage pour permettre un damage rationnel des matériaux de remblais autorisés.

21.3. Découpe et réalisation des fouilles

Les intervenants seront tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier. Ils seront responsables de tous les accidents ou dommages qui pourront résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils seront tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation.

Préalablement à tous travaux, l'intervenant pourra demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire les lieux seront réputés en bon état.

Les tranchées devront être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants.

Le revêtement de surface et la couche de base sont découpés par des matériels permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Les bords de la tranchée à réaliser devront être parallèles et préalablement découpés à la scie d'une hauteur de coupe suffisante. L'utilisation du marteau pneumatique avec outil large (palette) sera soumise à l'agrément du gestionnaire.

Dans le principe, le marteau pneumatique avec outil large (palette) pourra être utilisé lors des opérations " provisoires ", en phase des réfections définitives, les découpes seront exclusivement effectuées à la scie.

21.4 - Tenue des fouilles

L'exécution des travaux à proximité du domaine public et notamment près des voies devra être conduite de manière à assurer à chaque instant la stabilité du domaine public et des ouvrages en sous-sol.

Les calculs de stabilité tiendront obligatoirement compte, outre des sols et édifices en place, des surcharges normales inhérentes à son utilisation et en particulier de celles concernant la circulation publique et le stationnement éventuel de véhicules lourds sur les trottoirs.

Les calculs devront également tenir compte des surcharges dues au stockage de matériaux tant sur chaussée que sur trottoir

Les surcharges à prendre en compte sont celles prévues au fascicule 61 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux public.

Pour les terrassements importants nécessitant des rabattements de nappe, les calculs devront justifier qu'aucune modification susceptible d'entraîner des désordres dans le sous-sol des voies n'est à craindre.

En tout état de cause, les maître d'ouvrage et les intervenants seront tenus de procéder à la remise en état des lieux et même à la reconstruction de différents réseaux qui auraient subi des désordres résultant de l'exécution des travaux ou de pompages excessifs à proximité du sol des voies.

Les fouilles en tranchées d'une profondeur supérieure à 1,30 mètre et de largeur inférieure ou égale aux deux tiers de la profondeur seront blindées.

De même, l'intervenant prendra toutes les précautions utiles pour traiter dans les règles de l'art le problème de l'épuisement des fouilles et des venues d'eaux pluviales. Dans le cas de problèmes particuliers, une proposition sera présentée au préalable à la Ville.

21.5. Matériaux issus des démolitions de chaussées et trottoirs

Les matériaux suivants : pavés, dalles de pierre, caladons, mosaïques, bordures de trottoir seront, lors de la démolition des chaussées et trottoirs, triés, nettoyés et déposés à proximité de la tranchée pour les chantiers de courte durée si leur réutilisation est envisagée et possible. En cas de perte, le Maître d'ouvrage en assure le remplacement par des matériaux de même nature et qualité.

Tous les matériaux détériorés seront évacués en décharge et remplacés à l'identique.

Pour les chantiers de plus de 48 H, les matériaux devront être stockés dans un endroit clos sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux.

Les matériaux visés au 1^{er} alinéa récupérés et non réutilisés sur place seront nettoyés (exempts de déblais et de gravats) puis transportés au dépôt de la Direction de la Voirie après accord de cette dernière par les soins et aux frais du Maître d'ouvrage ou de l'entreprise chargée des travaux.

Afin de lutter contre les décharges sauvages, le permissionnaire devra justifier de l'évacuation des déblais en décharge chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, auprès de la Direction chargée du suivi de l'opération.

En cas de non respect de ces règles, la Ville se réserve le droit de procéder à la remise en état de propreté du site aux frais du permissionnaire et à l'arrêt immédiat des travaux.

21.6. Déblais

Les déblais sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction ; leur réutilisation ne peut être autorisée que dans certaines conditions (cf. article 23)

21.7. Matériaux de surface réutilisables

Ils sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité du Maître

21.8. Fouilles ponctuelles

Sauf dérogation expresse, les fouilles et tranchées consécutives à des interventions ponctuelles (maillages et jonctions, réparations...) ne doivent pas rester ouvertes plus d'une journée. En cas de durée supérieure et notamment pour des branchements, la Ville se réserve le droit de demander la mise en place de dispositifs de protections spécifiques au Maître d'ouvrage ou à l'intervenant.

ARTICLE 22: RESEAUX

22.1 Généralités

Les réseaux privés sous le domaine public communal sont strictement interdits sauf ceux des occupants de droit (réseaux de télécommunication), ceux dûment autorisés par une permission de voirie ou un accord technique relatif aux conditions d'occupation du domaine public communal, les réseaux d'eaux pluviales des particuliers visés à l'article 22.7 et les réseaux installés dans le cadre d'une délégation de service public.

Pour tout autre cas des dérogations sont envisageables et feront l'objet de conditions techniques et financières particulières définies par l'éventuelle permission de voirie correspondante.

Tous les travaux en sous œuvre sont interdits ; hors forage ou fonçage.

Les passages sous bordures ou caniveaux ne se font qu'à la condition de les déposer avant remblaiement et les reposer ensuite à l'identique.

22.2 Dispositif avertisseur

Un grillage avertisseur sera posé par dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection. Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera placé au minimum à 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure de la (ou des) canalisation. Il sera de couleur appropriée aux travaux (cf. norme NF T 54 080) :

eau potable	Bleu
assainissement	Marron
télécommunications	Vert
électricité	Rouge
gaz	Jaune
réseau câblé	Blanc

22.3 Jonctions et maillages

Les interventions de maillage et démaillage de réseaux ou de jonction de câbles sont coordonnées par le Maître d'ouvrage avec les phases de terrassement de sorte que le délai d'ouverture de tranchée autorisé soit respecté.

22.4. Règles d'implantation des ouvrages

Les contraintes d'implantation suivantes sont à respecter

(Sauf pour les canalisations d'électricité et de gaz pour lesquelles il faut se référer au paragraphe 22.6.2)

- ◆ Nul ne peut s'installer à moins de 0,20 m d'un ouvrage existant. Cette distance pourra être réduite sous réserve de protections et de l'accord du propriétaire de l'ouvrage existant et dans le respect des prescriptions réglementaires.
- ◆ Tout ouvrage implanté sous chaussée devra laisser une charge minimale de 0,90 m dans le cas général ou 0,70 m sur les ouvrages maçonnés. Rien n'est autorisé à plus faible profondeur.
- ◆ Tout ouvrage implanté sous trottoir doit être établi à une profondeur minimum de 0,60 m (0,70 sous chaussée), la profondeur étant comptée de la génératrice supérieure à la surface du sol. La profondeur minimale pour les branchements particuliers de raccordement à l'égout est portée à 1 m.
- ◆ Nul ne peut s'installer à moins de 0,50 m d'une conduite d'eau enterrée et à moins de 0,80 m d'un appareil hydraulique. Cette distance pourra être réduite sous réserve de protections et de l'accord du propriétaire de l'ouvrage hydraulique dans le respect des prescriptions réglementaires.
- ◆ En particulier aucun réseau ne devra être mis en place au dessus d'une canalisation d'eau potable. Les réseaux existant se trouvant dans ce cas de figure devront être déplacés dès que le service ou la Direction gestionnaire du réseau d'eau concerné, l'estimeront nécessaire. Les travaux de déplacement du réseau seront à la charge exclusive du propriétaire ou du gestionnaire du réseau à déplacer.

De même en cas d'aménagement du domaine public ou de travaux nécessitant le déplacement de réseaux quels qu'ils soient, ce déplacement devra être effectué dès réception de la demande du maître d'ouvrage de l'aménagement ou des travaux concernés. Cette opération se fera aux frais exclusifs du propriétaire ou du gestionnaire du réseau à déplacer sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité ou à la réparation d'un préjudice quelconque.

Ces dispositions concernent aussi les réseaux en galerie sèche ou humide. Toute implantation en galerie ou à proximité devra faire l'objet d'un accord préalable du service du Pluvial.

- ♦ Les accès à des ouvrages enterrés doivent toujours être implantés sous trottoir, hors des passages de porte cochère, ils pourront être envisagés sous chaussée au cas par cas. Sauf impossibilité reconnue, les ouvrages eux même doivent être implantés sous trottoir.

- ♦ Les traversées de chaussées, de passages de portes cochères ou de voies pompiers doivent s'effectuer sous fourreau, en caniveau ou en galerie.

- ♦ Les ouvrages sont implantés en plan de façon à réserver la possibilité de plantations d'alignement ultérieures.

- ♦ Une distance inférieure peut être acceptée notamment en cas de croisements d'ouvrages. Le nouvel ouvrage doit comporter une protection mécanique, des plaques indicatrices indélébiles doivent être apposées dans l'ouvrage existant si celui-ci est visitable (égout, galerie).

- ♦ Les boucles magnétiques de régulation du trafic routier implantées dans les revêtements superficiels de chaussées ne sont pas soumises à ces prescriptions.

Des espacements supérieurs à ceux prescrits ci-dessus peuvent être imposés lors de l'instruction technique chaque fois que le nouvel ouvrage est susceptible de perturber le fonctionnement ou la sécurité des ouvrages en place.

22.5 Dérogations

Les canalisations et ouvrages, notamment les branchements qui en raison d'impossibilité technique ne pourraient être établis dans le sous-sol aux profondeurs réglementaires feront l'objet d'une demande de dérogation adressée au service gestionnaire.

Cette dérogation n'est pas nécessaire pour les ouvrages, regards, bouches à clés, qui par destination ou par nécessité doivent être placés à proximité de la surface de la voie publique.

Les canalisations, câbles et ouvrages mis en place antérieurement et ne répondant pas aux normes de profondeur et de distance, pourront sauf décision contraire motivée de la Direction Voirie, être maintenus en place tant que les concessionnaires ou propriétaires de ces réseaux estimeront que leur état ou leur capacité ne motive pas leur remplacement ou renforcement.

22.6 Règles d'implantation particulières aux canalisations électriques et de chauffage urbain

22.6.1 Lignes électriques aériennes

Hors emprise de chantier, aucun support ne doit être placé sur chaussée.

Les câbles ne doivent être fixés ni aux arbres, ni aux candélabres, ni à aucun mobilier urbain, y compris les lignes provisoires (ces dernières seront implantées sous fourreaux enterrés ou sur supports indépendants respectant les gabarits ci-dessous).

Au dessus des chaussées, le gabarit est porté à 6,50 m.

Au dessus des trottoirs, le gabarit est réduit à 4 m pour les installations provisoires sauf sur les passages pompiers et les passages de portes cochères.

22.6.2 Canalisations d'électricité et de gaz souterraines

Concernant la profondeur de pose des canalisations d'électricité et de gaz, les arrêtés techniques du 17 mai 2001 (électricité) et du 13 juillet 2000 (gaz) devront être strictement respectés.

Concernant les distances entre ouvrages, l'arrêté technique du 26 avril 2002 (articles 37 et 38) donne les valeurs à respecter.

22.6.3. Canalisations souterraines de chauffage urbain :

Pour les canalisations souterraines de chauffage urbain, la profondeur est portée à 0,80 m de couverture, isolation comprise ou de construction de caniveau bétonné compris.

22.7 Règles d'implantation particulières aux canalisations d'évacuation des eaux pluviales des propriétés privées

Par principe, le raccordement des réseaux issus des propriétés privées et évacuant les eaux pluviales au réseau pluvial public, est obligatoire lorsqu'il est existant dans une voirie.

Les travaux correspondants sont exécutés sous le contrôle du service Pluvial après accord préalable et aux frais du demandeur.

L'entretien du branchement pluvial est à la charge du ou des propriétaires de la parcelle ou de l'immeuble raccordé.

En l'absence de réseau, l'évacuation des eaux pluviales devra se faire impérativement dans le caniveau.

L'évacuation sur trottoir n'est tolérée qu'en l'absence de réseau ou de caniveau.

Le dernier mètre de la descente de gouttière devra être obligatoirement en fonte.

L'entretien des gouttières, des dauphins et des regards est à la charge et sous la responsabilité du ou des propriétaires de la parcelle ou de l'immeuble concerné. Cet entretien devra être effectué régulièrement afin de ne pas avoir d'écoulements parasites sur la voie publique.

22.8 Récolement

Après travaux le Maître d'ouvrage communique le récolement des réseaux et ouvrages conformément aux dispositions ci-après :

NB : ces dispositions ne concernent pas les gestionnaires et concessionnaires de réseaux (EDF, Gaz de France, France Telecom, opérateurs de télécom divers, Canal de Provence...)

22.8.1 Dossiers de récolement :

Les dossiers de récolement des travaux, conformes à l'exécution, seront réputés acceptés si le Maître d'œuvre n'a pas formulé d'observation dans le délai de UN (1) mois après leur remise.

Les plans (repérés dans le système de coordonnées LAMBERT III sud et NGF) seront établis et dressés par un géomètre agréé par le Maître d'Œuvre.

Tous les plans devront être exécutés sur support informatique livrés au format « .dwg » et conformes au fichier prototype « PROTOAIX » de la Ville d'Aix-en-Provence. Un exemplaire papier est annexé au présent CCTP. Le fichier gabarit du « PROTOAIX », au format « .dwt », sera fourni sur simple demande du mandataire du groupement. Le prototype « PROTOAIX » est une charte de structuration et de dénomination des calques sous Autocad. Il permet de gérer et d'organiser les différents objets dans des couches d'information structurées.

A partir des documents de base fournis par le Maître d'œuvre et des stipulations de la commande, les dossiers de récolement (2 tirages + 1 CD rom) pourront comprendre les documents suivants :

Voirie

- Un plan général au 1/200^e comportant tous les éléments caractéristiques d'un plan topographique régulier.
- Un profil en long (1/200^e pour les longueurs, 1/100^e pour les hauteurs).
- Un profil en travers (échelles 1/100^e) à chaque point caractéristique de la voie.
- Des plans, coupes, élévation (1/100^e - 1/50^e - 1/20^e - 1/10^e) des ouvrages particuliers lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des profils types du Maître d'œuvre.

Eaux Pluviales, Assainissement

- plans de détails des réseaux au 1/500^e minimum et rendu sur support informatique au format .dwg ou seront figurés :

- * l'axe des canalisations établies en tronçons droits, leur nature et diamètre nominal.
- * l'axe et la largeur d'emprise des canalisations construites en place, leur type et la nature des matériaux les constituant. Les courbes seront désignées par le rayon et l'axe et l'angle au centre ainsi que leurs dimensions intérieures,
- * l'emprise des regards de visite et leur centre, origine du chaînage par tronçon de l'aval vers l'amont des canalisations de branchement, repérées à l'intersection des axes canalisations principales et canalisations de branchement.
- * les branchements particuliers ou non, avec leurs caractéristiques.
- * les centres de plaques de regards de visite, les axes et les points de changement de direction ou de pente, rattachés en position en plan par :
 - leur distance à l'horizontale, à TROIS (3) points fixes au minimum (angle de rue, de construction, mitoyenneté, etc.)
 - leurs coordonnées (abscisses et ordonnées X et Y) dans le système LAMBERT III Sud.
- * au droit de chaque regard, les cotes (Z) de la plaque de recouvrement et du fil d'eau des ouvrages rapportées au nivellement général de la France (N.G.F.),
- * tous les autres ouvrages annexes : bouches d'égout, grilles de caniveau
- * les largeurs de trottoirs et caniveaux,
- * l'alignement des voies et l'amorce des constructions en bordure (clôture, portails, immeubles),
- * les numéros des immeubles,
- * les noms des voies, très apparents en dehors de leur emprise,
- * les noms et adresses des propriétés traversées ainsi que les indications cadastrales de ces propriétés,
- Un profil en long, établi aux échelles de 1/100^e pour les hauteurs, 1/500^e pour les longueurs, comportant :
 - * les cotes rattachées au nivellement général de la France (N.G.F.), du terrain ou plaques de regards, des radiers des ouvrages,
 - * les distances partielles entre regards ou accidents de terrain,

.../...

- * les longueurs cumulées,
- * les pentes en mètre par mètre des ouvrages établis,
- * la nature des ouvrages, leur diamètre nominal ou leurs dimensions intérieures,
- * les caractéristiques des branchements autres que les branchements particuliers.
- * les types de regards et leur profondeur de la plaque au radier,
- * les numéros des regards,
- * la désignation des voies et des propriétés empruntées par les ouvrages.

- Les plans, coupes, élévations - les notes calcul et les coupes détaillées, si elles sont nécessaires - des ouvrages spéciaux notamment lorsqu'il s'agit des ouvrages enterrés non visitables, des ouvrages conçus par l'entrepreneur lorsqu'ils ne figurent pas parmi les ouvrages types.

- le carnet des branchements, le schéma de repérage de chaque branchement et son numéro, les caractéristiques du branchement, l'identification de l'immeuble, ainsi que tous les éléments non susceptibles de figurer sur le plan général.

Eclairage Public et signalisation Lumineuse :

Un plan général au 1/200 ème comportant tous les éléments caractéristiques d'un plan topographique régulier avec indication de la position des réseaux, des luminaires et des armoires de commande

Ouvrages d'Art:

plans au 1/200 ème
plans particuliers, élévations, coupes, plans au 1/100è - 1/50è - 1/20è et au 1/10è,
Notes de calculs,
Notices de fonctionnement.

Autres réseaux (Eau Potable, Réseaux Sec)

Conformément aux indications des concessionnaires :

- Plans au 1/500è minimum et rendu sur support informatique au format .dwg, profils en long, coupes où seront figurés tous les éléments caractéristiques des réseaux (emplacements, positions, nature, etc.)
- Notices de fonctionnement.
- Le carnet des branchements établi à l'identique des prescriptions concernant le chapitre assainissement.

22.9 Réseaux abandonnés

En vue de réduire l'occupation du domaine public, les réseaux abandonnés et bénéficiant d'une permission de voirie en cours de validité sont enlevés à la charge de leur exploitant dès leur abandon, sauf prescription contraire de la Ville, permettant ainsi de garantir l'intégrité matérielle de la voirie. Lorsqu'un réseau sera réputé abandonné, la place occupée par ce réseau sera considérée comme disponible.

Les gestionnaires et concessionnaires de réseaux devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire apparaître sur leur cartographie ces réseaux abandonnés.

22.10 Protection des appareils de détection

Des boucles électromagnétiques de détection nécessaires à la régulation des carrefours à feux ou au fonctionnement de la régulation centralisée ainsi que des bornes de contrôle d'accès sont placées dans le revêtement des chaussées.

Le permissionnaire devra vérifier la position exacte des boucles, il devra prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection.

En cas de détérioration, la remise en état à l'identique sera effectuée par la Ville sans mise en demeure préalable et aux frais du Maître d'ouvrage ou de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 23: PRISES D'APPUI DIRECT SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Lorsque des soutènements devront être réalisés en bordure de la voirie communale et que les techniques mises en œuvre nécessitent des prises d'appui directes (*clouages, tirants d'ancrages, forages subhorizontaux ...*) les travaux seront assujettis à l'avis des exploitants de réseaux autorisés à occuper le sous-sol ainsi qu'à une permission de voirie de la Ville.

Les prises d'appui installées seront obligatoirement désactivées à l'issue des travaux.

La présentation d'un certificat de désactivation attesté par un organisme de contrôle agréé par la Ville mettra fin à la permission de voirie.

ARTICLE 24: REMBLAIEMENT

24.1 Principes

Il est effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux. En cas d'affouillement latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de voirie est opérée pour assurer un compactage correct des matériaux sous-jacents.

La réutilisation des matériaux extraits est interdite notamment sous chaussée.

1) Dérogations

La réutilisation des matériaux extraits sera autorisée dans le cas suivant :

-Dans le cas de trottoirs (sauf trottoirs propriété du Conseil Général des Bouches du Rhône), au-delà de 30 cm du bord de la chaussée, les matériaux non pollués et à teneur en eau conforme aux normes et règlements en vigueur peuvent être réutilisés, **occasionnellement et après accord de la Direction Voirie** et lorsque le Maître d'ouvrage produira des résultats d'un laboratoire agréé indiquant que les matériaux extraits peuvent être réutilisés.

Les matériaux argileux ou contenant du gypse seront systématiquement évacués. Quelques soient les dimensions et la situation des tranchées, les remblais devront respecter les prescriptions techniques particulières du SETRA. Ces dispositions sont contenues dans l'annexe technique jointe au présent Règlement Général de Voirie (annexe 1).

En matière de compactage des remblais, s'il est constaté ou mesuré des insuffisances dans le compactage au regard des normes, les travaux seront repris aux frais de l'intervenant. Dans les zones de pose de canalisations enterrées, les matériaux constituant l'enrobage devront être aptes à assurer la protection et la stabilité des canalisations et à prendre en compte le risque d'entraînement hydraulique.

En outre un dispositif avertisseur conforme à la norme devra être installé au cours du remblaiement.

24.2 Chaussée

Le remblai est constitué conformément aux dispositions contenues dans l'annexe technique jointe au présent Règlement Général de Voirie. (Annexe 1).

24.3 Trottoirs

Le remblai est constitué conformément aux dispositions contenues dans l'annexe technique jointe au présent Règlement Général de Voirie. (Annexe 1).

24.4 Espaces verts

Le remblai est constitué conformément aux dispositions contenues dans l'annexe technique jointe au présent Règlement Général de Voirie. (Annexe 1).

ARTICLE 25: METRE CONTRADICTOIRE

Pour les chantiers où la Ville assure la réfection du revêtement de surface, un relevé des surfaces dégradées est opéré sur les lieux, de manière contradictoire et au plus tard 10 jours après la déclaration d'achèvement de travaux, réfection provisoire faite.

Il recense les quantités de travaux à exécuter pour remettre l'emprise de chantier en son état initial.

Il établit en particulier l'attachement de réfection définitive des revêtements dégradés. Les surfaces sont relevées de façon à l'obtenir que des rectangles ou des carrés

ARTICLE 26 :REFECTION DES REVETEMENTS

26.1 Réfections provisoires et définitives. Principes

26.1.1 Généralités

La réfection est réalisée par l'intervenant, à ses frais et consiste :

- à rendre les voies de circulation telles qu'elles sont définies à l'article 2, utilisables sans danger,
- à former une surface plane et régulière se raccordant sans dénivellation à l'existant,
- à rétablir provisoirement le marquage au sol,
- à reposer provisoirement, dalles, pavés, bordures et caniveaux dans l'attente de leur repose définitive par la Ville.

Les tranchées devront recevoir immédiatement une réfection définitive, sauf décision contraire de la ville.

L'intervenant reste responsable de ses prestations pendant 24 mois quand il est maître d'ouvrage de la réfection définitive. Quand la ville assure cette réfection, c'est à l'achèvement des travaux de réfection définitive qu'il y a transfert de responsabilité de l'intervenant vers la ville. L'intervenant reste cependant responsable des désordres qui seraient occasionnés par son propre réseau.

26.1.2 Rappel des obligations

Lorsque l'administration municipale sera contrainte de rappeler ses obligations à l'intervenant par lettre recommandée avec accusé de réception, un délai maximum de 2 jours (deux) lui sera accordé pour mettre les lieux en état.

Passé ce délai ou en cas d'urgence, la Ville se réserve le droit d'intervenir immédiatement sans préavis et aux frais exclusifs de l'intervenant.

26.2- Réfection provisoire

La réfection provisoire doit rester l'exception et doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Ville.

26.3 Modalités techniques

Il est rappelé que ces interventions ne concernent que les cas d'espèces précisés à l'article 21.1 le principe général étant, pour les voies de moins de 3 ans d'âge, l'interdiction d'ouverture de tranchée ou de fouille.

Les réfections provisoires et définitives sont réalisées conformément aux dispositions contenues dans l'annexe technique jointe au présent Règlement Général de Voirie. (Annexe 1).

26.3.1 Définition des emprises et modalité de réfection définitive

La surface à considérer pour la réfection est celle comprise dans le périmètre circonscrit au pourtour de la tranchée et des dégradations, telles que, faïençage implantation de la protection du chantier, résultant de l'exécution des travaux de l'intervenant.

a) Surfaces traitées aux liants hydrocarbonés :

- une sur largeur de 10cm (dix) au moins au-delà de la limite extérieure des dégradations.

- un pontage des joints réalisé à l'occasion d'une campagne prévue à cet effet, y compris sur les découpes n'ayant pas été suivies d'ouverture de fouilles.

b) surfaces traitées en matériaux spéciaux

(enrobés drainants, antidérapants, dalles, pavés, etc.)

- le périmètre de réfection sera défini par la direction VOIRIE contrairement au cas par cas de manière à reconstituer au mieux l'homogénéité de la surface, son aspect ou ses caractéristiques techniques.

c) Espaces Verts

La réfection provisoire ne pourra être effectuée qu'après avis et sous le contrôle de la Direction des Espaces Verts.

ARTICLE 27: REFECTION DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE ET DYNAMIQUE

27.1 Principes

L'intervenant doit (à ses frais) remettre en état suivant les directives de la direction Circulation, Stationnement, les signalisations horizontales, verticales, lumineuse et ses annexes, ainsi que tous les mobiliers de voirie relevant de la compétence de cette direction (piquets, chaînes, bornes, garage à vélos ou autre).

La Ville assure la remise en état provisoire et immédiate des boucles de détection puis leur remise en état définitive aux frais de l'intervenant.

La remise en état de toute la signalisation d'obligation, d'interdiction ou de danger doit être effectuée avant la libération de l'emprise du chantier ou l'ouverture à la circulation générale.

Elle s'effectuera non seulement aux abords immédiats des travaux effectués, mais également sur toutes les parties détériorées par le chantier.

D'une manière générale :

- l'exécution de la signalisation devra être exécutée dans les règles de l'art par une entreprise agréée.
- les matériaux devront être homologués et conformes aux spécifications prévues par le CCTP en vigueur au moment de l'opération et à l'identique au marquage initial.
- la Ville se réserve le droit de faire réaliser aux frais exclusifs de l'intervenant toute réparation et remise en état de la signalisation abîmée ou non conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28 : REFECTION DES JOINTS D'ENTOURAGE D'OUVRAGES DE SURFACE

L'entourage de regards de visite, bouches à clé, d'égouts, chambre *etc.* est reconstitué à l'identique. Les travaux sont exécutés par, et aux frais du Maître d'ouvrage ou de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 29 : REFECTION DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont reconstitués suivant les directives de la Direction des Espaces Verts de la Ville aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 30 : VERIFICATION ET CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

30.1 Principes

L'intervenant a l'obligation de conformer l'exécution de ses travaux aux prescriptions contenues dans le présent règlement ainsi qu'aux directives particulières de la Ville, données au cas par cas. De plus, il a la charge de la surveillance de ses chantiers.

Les Services Techniques concernés sont habilités à vérifier et contrôler l'application du présent règlement ainsi qu'à formuler les observations et injonctions qu'ils jugent nécessaires.

En cas de non-respect des règles édictées dans le présent règlement, la Ville notifiera à l'intervenant l'inobservation constatée et les conséquences qu'elle a entraînées afin qu'il prenne toutes les dispositions nécessaires pour remédier à ces nuisances.

A charge pour le Maître d'ouvrage si nécessaire d'agir en conséquence auprès de l'entreprise.

L'intervenant demeure également responsable pendant deux ans (24 mois) à compter de la réception des travaux par le service municipal compétent, de la tenue de sa tranchée et des éventuels désordres pouvant intervenir du fait, soit d'une mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité, soit d'un compactage incorrect des remblais ou, plus généralement, en conséquence des travaux qu'il a réalisés.

En cas de danger ou de raison de service, la Ville fera après mise en demeure préalable restée sans effet, procéder dans les plus brefs délais, aux travaux nécessaires pour remédier aux problèmes évoqués ci-dessus et sans pour cela dégager la responsabilité de l'intervenant. Cette intervention donnera lieu au recouvrement du montant des travaux calculé sur la base des prix des marchés de la Ville, par l'intermédiaire de la trésorerie principale.

En outre, l'intervenant demeurera entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes aux choses, aux ouvrages publics ou aux propriétés privées, soit du fait de ses travaux et de leurs conséquences, soit de la violation des clauses de l'autorisation qui lui aura établie.

30.2 Contrôle des réparations

La Direction Voirie se réserve le droit de faire procéder à des essais de qualité et de mise en œuvre des matériaux par un laboratoire agréé conformément aux dispositions contenues dans l'annexe technique jointe au présent Règlement Général de Voirie. (Annexe 1).

...../....

Si les résultats sont défavorables, la mise en conformité est réalisée par l'intervenant qui supporte les frais de contrôle également.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 31 : REGLEMENT DES FRAIS

Le Maître d'ouvrage acquitte auprès du Trésorier Principal de la Ville conformément à l'ordre de reversement qui lui est adressé, les frais consécutifs aux interventions d'office, aux contrôles et si nécessaire, des réfections définitives de tranchées visés dans le présent règlement.

Les prix des travaux sont ceux des marchés utilisés par la Ville majorés conformément à l'article R. 141-21 du Code de la Voirie routière, pour frais généraux et frais de contrôle.

Les taux se répartissent comme suit :

- 20 % du montant H.T. des travaux pour la tranche de travaux inférieure ou égale à 2500 €.
- 15 % pour la tranche comprise entre 2501 € et 8 000 €.
- 10 % pour la tranche au delà de 8001 €.

La tranche est déterminée par la quantité de travaux exécutés pour un chantier déterminé.

ARTICLE 32 : REGLEMENT DES REDEVANCES DE PERMISSION DE VOIRIE ET DROITS DE VOIRIE

Le Maître d'ouvrage bénéficiaire d'une permission de voirie acquitte auprès du Trésorier Principal de la Ville et conformément à l'ordre de reversement qui lui est adressé, les sommes dues au titre de la redevance ou des droits de voirie définis chaque année par Délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 33 : PERCEPTION DE LA REDEVANCE (occupation temporaire du domaine public)

Toute occupation du domaine public communal peut entraîner le paiement d'une redevance adaptée à chaque type d'installation et sous la forme d'un droit simple ou annuel (cf. article 10). Cette disposition ne s'applique pas aux équipements et réseaux de services publics dont les régimes de redevances sont fixés par décret ou tout autre texte réglementaire.

Les travaux et occupations concernés et les tarifs correspondants de ces redevances sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

CHAPITRE IV : CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 34 : INFRACTION AU REGLEMENT/ SANCTIONS

La Ville se réserve le droit d'agir par toute voie de droit pour sanctionner toute infraction au présent règlement et obtenir réparation des préjudices subis par ses ouvrages.

34.1 Domaine public routier

Les infractions aux dispositions techniques du présent arrêté, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie (à l'exception des occupants de droit du domaine public) expose l'intervenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 116-1 et suivants du code de la voirie routière.

34.2 Domaine public autre que routier :

Pour le domaine public communal non affecté à la circulation générale, les infractions aux dispositions techniques et administratives du présent arrêté seront poursuivies devant les juridictions compétentes. (au titre des articles 332-1, 322-2 et 635-1 du code pénal).

Le contrevenant pourra faire l'objet d'une action en réparation et être condamné à la remise en état des lieux.

ARTICLE 35: RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le Maître d'ouvrage et l'intervenant ne peuvent notamment se prévaloir de l'accord technique préalable qui leur est délivré en vertu du présent règlement, s'il porte préjudice aux dits tiers.

La Maître d'ouvrage et l'intervenant sont civilement responsables des accidents et dommages susceptibles de se produire du fait des travaux ou de l'occupation du domaine public dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 36: ABROGATION DU REGLEMENT ANTERIEUR

Le règlement de voirie du 30 octobre 1925, ainsi que les arrêtés dont les dispositions sont contraires au présent règlement sont abrogés à compter de la date d'approbation du présent règlement par le Conseil Municipal de la Ville d'AIX EN PROVENCE.

ARTICLE 37: MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour leur mise en application.

ARTICLE 38: EXECUTION DU REGLEMENT

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié conforme à l'original,
Aix, (Hôtel de Ville)
Le 27 JAN 2009
Pl. le Maire
Le Délégué




FAIT A AIX EN PROVENCE, en l'Hôtel de Ville
LE, 27 JAN 2009
LE MAIRE
Maryse JOISSAINS MASINI




a) ANNEXES

ANNEXE 1 Arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique

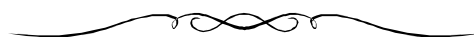
ANNEXE 2 Prescriptions techniques/ Coupes types de tranchées

ANNEXE 3 Arrêté Municipal du 12.09.1879 (caves sous le domaine public)

REGLEMENT GENERAL DE VOIRIE
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE

ANNEXE 1

b) ARRETE DE COORDINATION
DES TRAVAUX A REALISER
SUR LES VOIES OUVERTES
A LA CIRCULATION PUBLIQUE



SOMMAIRE

SECTION 1 : GENERALITES

Article 1	- Champ d'application	P. 47
Article 2	- Classification des travaux	P. 47
	- Les travaux prévisibles	P. 47
	- Les travaux non prévisibles	P. 47
	- Les petits travaux ponctuels	P. 47
	- Les travaux urgents	P. 47

SECTION 2 : COORDINATION DES TRAVAUX

Article 3	- Programmation générale des travaux	P. 48
3.1	- Elaboration du calendrier annuel	P. 48
3.2	- Suivi et mise à jour du programme	P. 48

SECTION 3: CONDITIONS D'APPLICATION

Article 4	- Infractions	P. 48
Article 5	- Intervention d'office	P. 49
Article 6	- Règlement des frais	P. 49
Article 7	- Droit des tiers et responsabilité	P. 49
Article 8	- Exécution de l'arrêté	P. 49



Aix en Provence
Ville d'Art et d'Histoire
**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES TECHNIQUES**
DEPARTEMENT
VOIRIE NETTOIEMENT GARAGE

Direction Gestion Voirie
MD/JC

N° 22

Nous, Maire d'Aix-en-Provence

Le Député Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L. 115-1, R. 115-1 à R. 115-4, L. 141-10, R. 141-12,

VU le Code de la Route,

VU le nouveau Code pénal notamment ses articles R. 131-13 et R. 141-14,

VU le Code des Postes et Télécommunications et notamment ses articles L. 46 et L. 47,

VU la Loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 27.7.1982 et la Loi N° 83.8 du 7.01.1983,

VU la Loi N° 93-1418 du 31.12.1993, modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive C.E.E. N° 9257 du 24.6.1992, et ses décrets d'application N° 94-1159 du 26.12.1994 et N° 95-543 du 4.5.1995,

VU le Décret N° 91-1147 du 14.10.1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU le Règlement de voirie de la Ville d'AIX EN PROVENCE,

" ARRETE

...../.....

SECTION 1 : GENERALITES

Article 1: Champ d'application

Le présent arrêté précise les modalités d'exercice par le Maire des pouvoirs qu'il détient en matière de police de la circulation et de coordination à l'occasion de l'exécution de travaux sur le domaine public routier communal, en application de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il concerne tous travaux, dénommés "chantiers" dans le reste du document, réalisés dans le sol ou sur réseaux aériens par ou pour le compte de maîtres d'ouvrage.

Il s'applique, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat pour les voies classées à grande circulation :

♦ à toutes les voies communales publiques et à leurs dépendances, ainsi qu'aux chemins ruraux et aux voies privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur l'ensemble des voies communales ayant fait ou faisant l'objet d'un transfert de compétence entre la Ville et la CPA.

ARTICLE 2 : Classification des chantiers

1 - Les chantiers prévisibles :

Tous chantiers, sauf ceux cités aux alinéas suivants.

2 - Les chantiers non prévisibles :

Ils regroupent les travaux qui ne peuvent être connus par anticipation au moment de l'élaboration du calendrier annuel des travaux (implantation de mobiliers urbains, d'émergences diverses et raccordements d'immeubles neufs nécessitant des extensions de réseaux ...)

3 - Les petits chantiers ponctuels :

Ils regroupent les interventions très limitées dans le temps et dans l'espace, comme les branchements directs aux réseaux, les implantations simples de certains mobiliers urbains et émergences diverses, les réparations ou modifications non urgentes.

4 - Les chantiers urgents :

Ils concernent les interventions rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes.

N.B. Les chantiers de type 1 et 2 doivent être obligatoirement programmés (cf. Article 3 du présent arrêté) et restent soumis au respect de l'ensemble des dispositions administratives et techniques visées dans le règlement de voirie.

Les chantiers de type 3 demeurent obligatoirement assujettis à l'ensemble des dispositions administratives et techniques visées dans le règlement de voirie.

Les chantiers de type 4 peuvent être entrepris sans délai ni autorisation préalable mais doivent être déclarés dans les 24 heures.

SECTION 2 : COORDINATION DES TRAVAUX

ARTICLE 3 : Programmation générale des travaux

3.1. Elaboration du calendrier annuel

Un calendrier annuel regroupant l'ensemble des chantiers de chaque Maître d'ouvrage est établi par la Ville.

Pour ce faire, les maîtres d'ouvrage communiquent avant le mois de janvier leurs programmes respectifs mentionnant pour chaque chantier :

- la localisation précise (dénomination de la voie, tenant et aboutissant) représentée sur un plan au 1/5000°,
- la nature des travaux,
- la date de début souhaitée et la durée prévue,
- le degré de priorité.

Dans les deux mois suivant la remise des programmes et au plus tard le 1^{er} mars, le Maire arrête un "programme général des travaux" qu'il notifie aux maîtres d'ouvrage ayant présenté un programme.

En cours d'année et sitôt connus, les modifications et ajouts de programme (chantiers non prévisibles Art 2) devront être portés à la connaissance de la Ville ; à défaut, ils ne seront pas autorisés.

3.2. Suivi et mise à jour

Chaque mois de l'année, une commission rassemblant, les Services Municipaux concernés, ainsi que les Services utilisateurs du domaine public routier communal se réunit. Le cas échéant et selon les besoins les maîtres d'ouvrage ayant des projets de création de réseaux peuvent être invités à participer à cette réunion ou à une réunion spécifique.

L'objectif est de confronter les différents projets afin de les synchroniser et les coordonner au mieux ainsi que d'intégrer les additifs et modifications autorisées.

SECTION 3 : CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 4 : Infractions

Le Maire peut prononcer, par arrêté notifié au Maître d'ouvrage et/ ou à l'intervenant, la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination. L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voirie.

La Ville se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent arrêté.

.....

ARTICLE 5 : Intervention d'office

D'une façon générale, lorsque les chantiers ne sont pas conformes aux prescriptions édictées ci-dessus, la Ville intervient pour y remédier aux frais du Maître d'ouvrage ou de l'intervenant.

- soit au terme du délai fixé par une mise en demeure adressée à ce dernier,
- soit directement et sans mise en demeure préalable en cas d'urgence.

La Ville recouvre auprès du Maître d'ouvrage ou de l'intervenant, le montant des frais avancés sur la base des marchés de voirie en vigueur.

ARTICLE 6 : Règlement des frais

Le Maître d'ouvrage ou l'intervenant acquitte auprès du Trésorier Principal de la Ville, et conformément à l'ordre de reversement qui lui est adressé, les frais avancés par la Ville pour mettre en œuvre toutes les mesures rendues nécessaires par son chantier.

ARTICLE 7 : Droits des tiers et responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le Maître d'ouvrage et l'intervenant ne peuvent se prévaloir de l'autorisation d'ouverture de chantier délivrée en vertu du présent arrêté, si elle porte préjudice aux dits tiers.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, M. le Directeur Général des Services Techniques, M. le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

.....

FAIT A AIX EN PROVENCE, en l'Hôtel de Ville
LE, 14 JAN 2009

LE MAIRE

Maryse JOISSAINS MASINI



ANNEXE 2

Prescriptions Techniques Coupes types de tranchées

Les coupes types de tranchées

Tranchées pour réseaux divers

- Electricité
- Gaz
- Eaux - assainissement
- Réseau général téléphonique
- Vidéocommunication

Coupe type n1 : réseau principal et réseau secondaire revêtu en enrobé.

Coupe type n2 : réseau secondaire revêtu en enduit superficiel.

Coupe type n3 trottoirs revêtus.

Coupe type n3 bis : cas d'un revêtement asphalte

Coupe type n4 : accotement non revêtus.

Coupe type n5 : étroites sous chaussées.

Coupe type n6 : réseau secondaire revêtus en enrobé.

Coupe type n7 : sous chaussées revêtement asphalte.

Coupe type n8 : trottoirs pavés.

Coupe type n9 : tranchées sous chaussées pavées.

Qualité de compactage

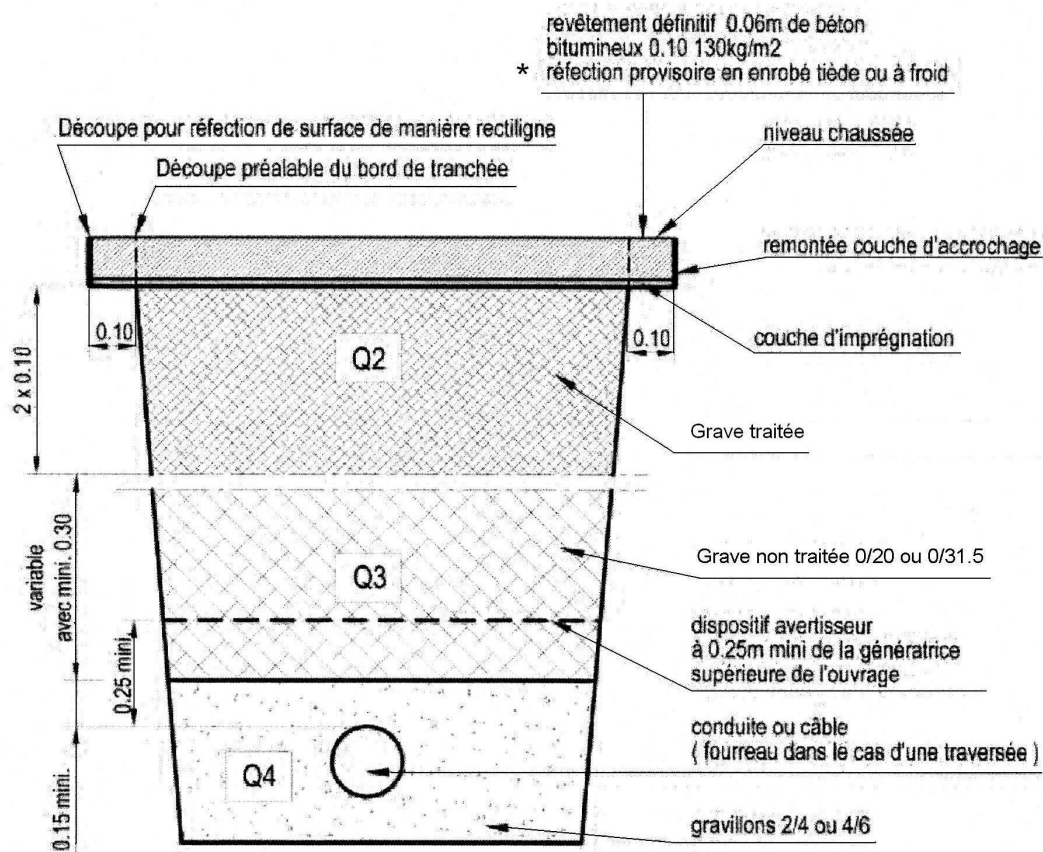
- Q5 : qualité remblai qui évite le tassement ;
- Q4 : qualité remblai qui évite le tassement ;
- Q3 : qualité couche de forme qui permet l'effet d'enclume ;
- Q2 : qualité couche de fondation pour les matériaux de reconstruction des couches de chaussée : grave traitée ou non.

Textes de référence

- Guide technique SETRA-LCPC
- Remblayage des tranchées et réfection des chaussées
- Norme NFP 98-331 février 2005
- Norme NFP 98-332 février 2005

Coupe type N°1

Traversée ou emprunt longitudinal revêtement = enrobé



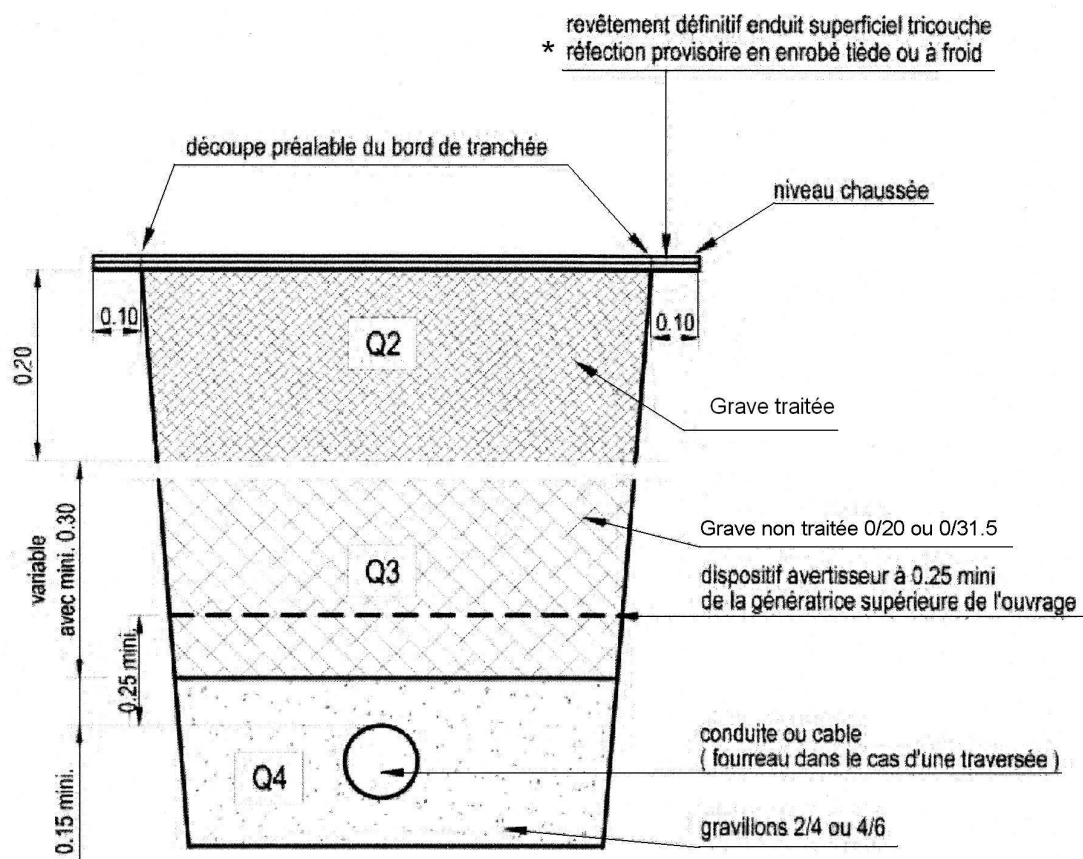
Q2;Q3;Q4 = qualité de compactage

*se reporter à l'article 25 - 2

Un géotextile adapté est à mettre en place en cas de risque de pollution par des éléments fins selon la norme en vigueur.

Coupe type N°2

Traversée ou emprunt longitudinal revêtement = enduit

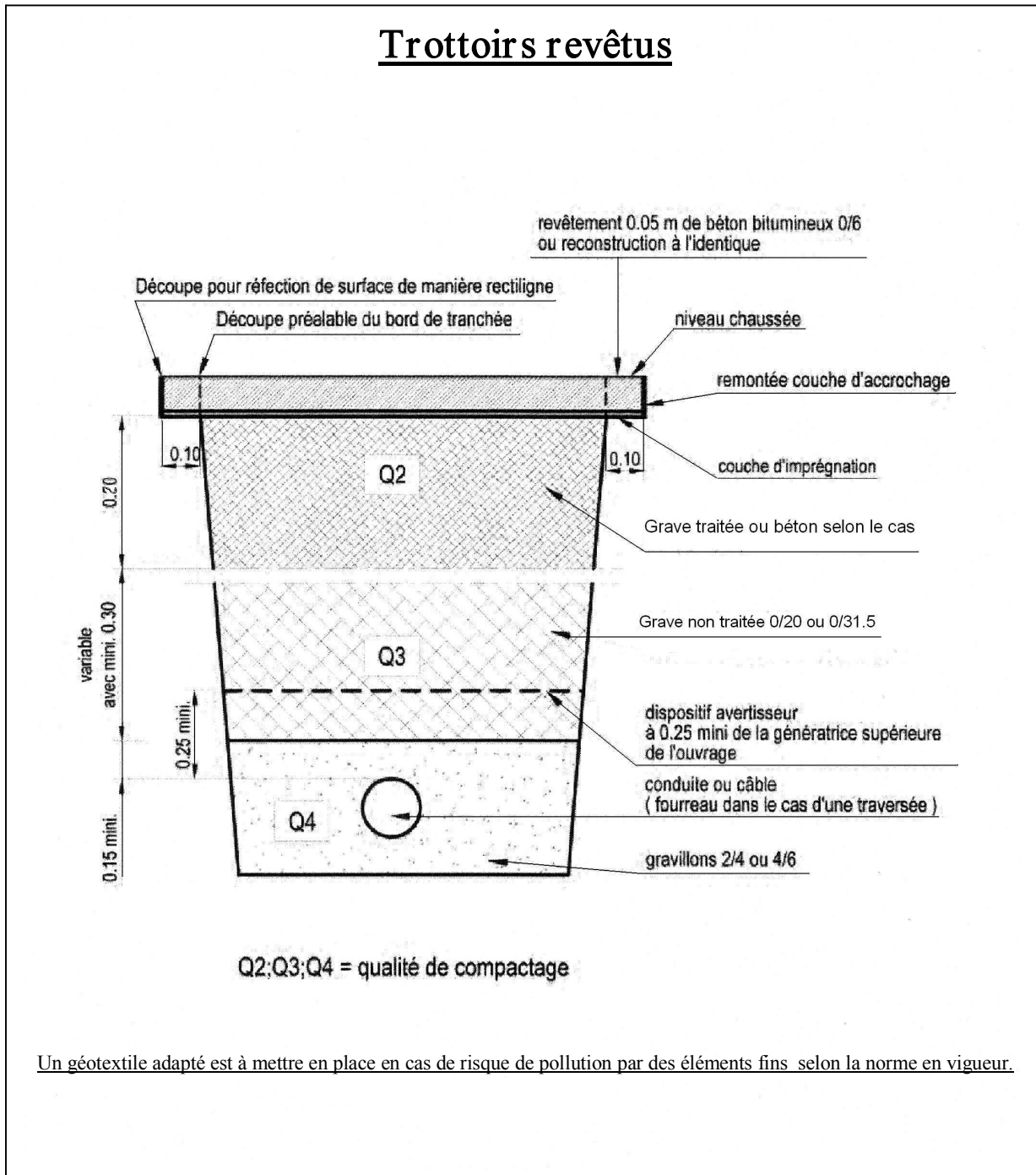


Q2;Q3;Q4 = qualité de compactage

*se reporter à l'article 25 - 2

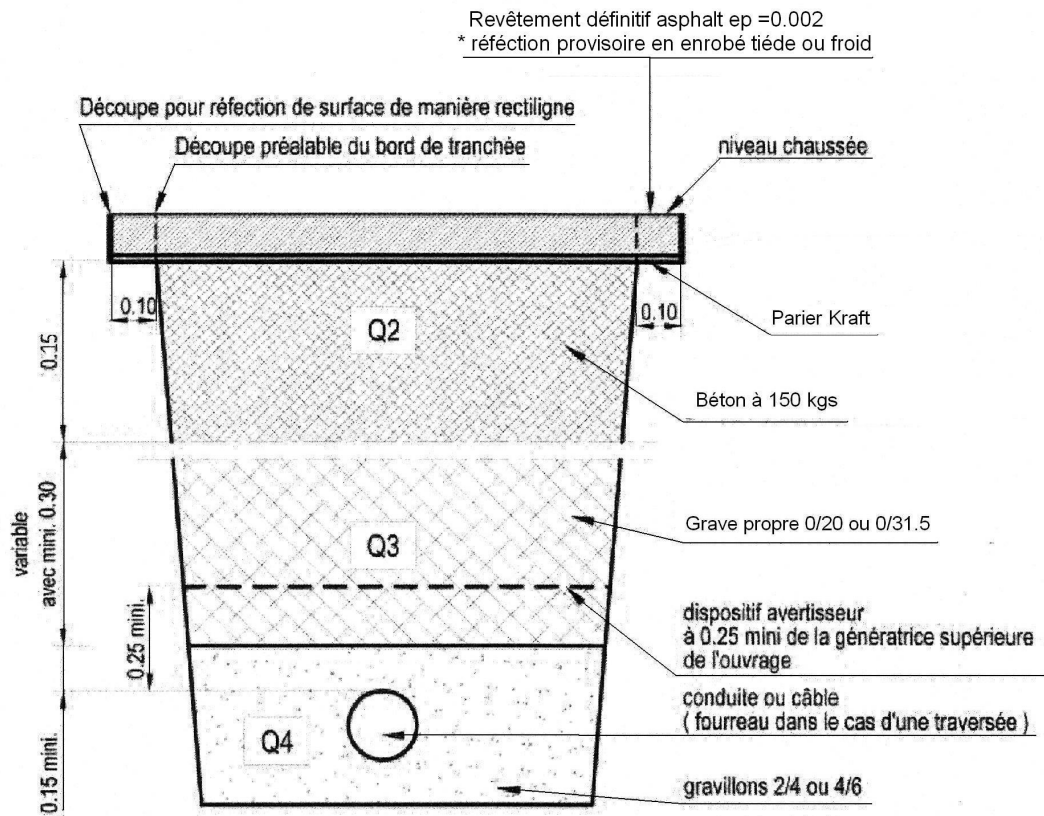
Un géotextile adapté est à mettre en place en cas de risque de pollution par des éléments fins selon la norme en vigueur.

Coupe type N°3



Coupe type N°3 bis

Trottoirs revêtus Asphalte



Q2;Q3;Q4 = qualité de compactage

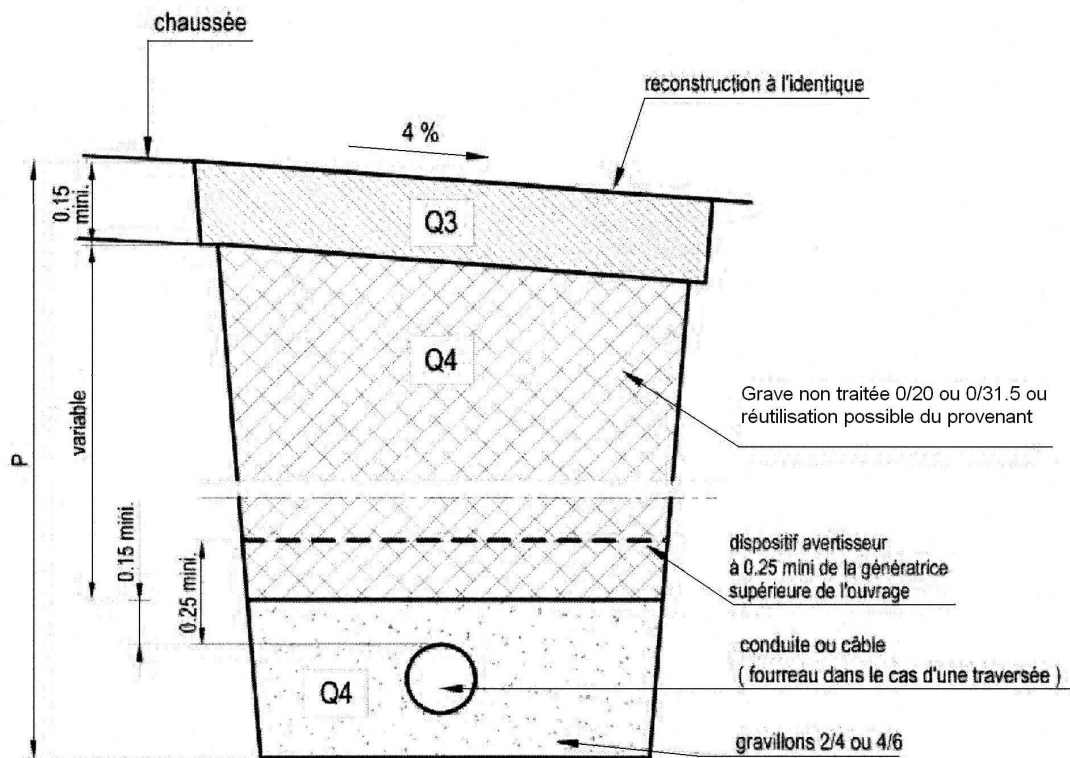
* Obligatoire dans le cas de tranchées longitudinales

Un géotextile adapté est à mettre en place en cas de risque de pollution par des éléments fins selon la norme en vigueur.

Coupe type N°4

Accotements non revêtus

$$d > P$$

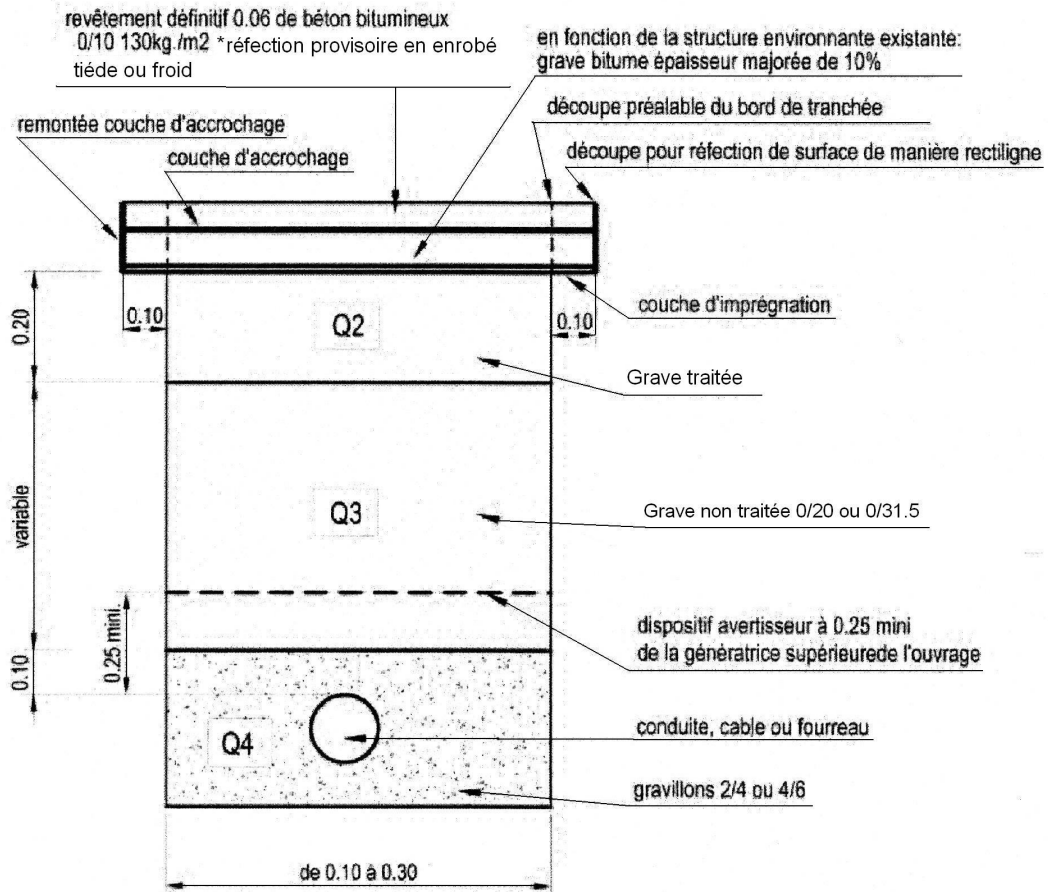


Q3; Q4 = qualité de compactage

Un géotextile adapté est à mettre en place en cas de risque de pollution par des éléments fins selon la norme en vigueur.

Coupe type N°5

Tranchées étroites sous chaussées : $l < 30$ cm



Q2;Q3;Q4 = qualité de compactage

* Se reporter à l'article 25-2

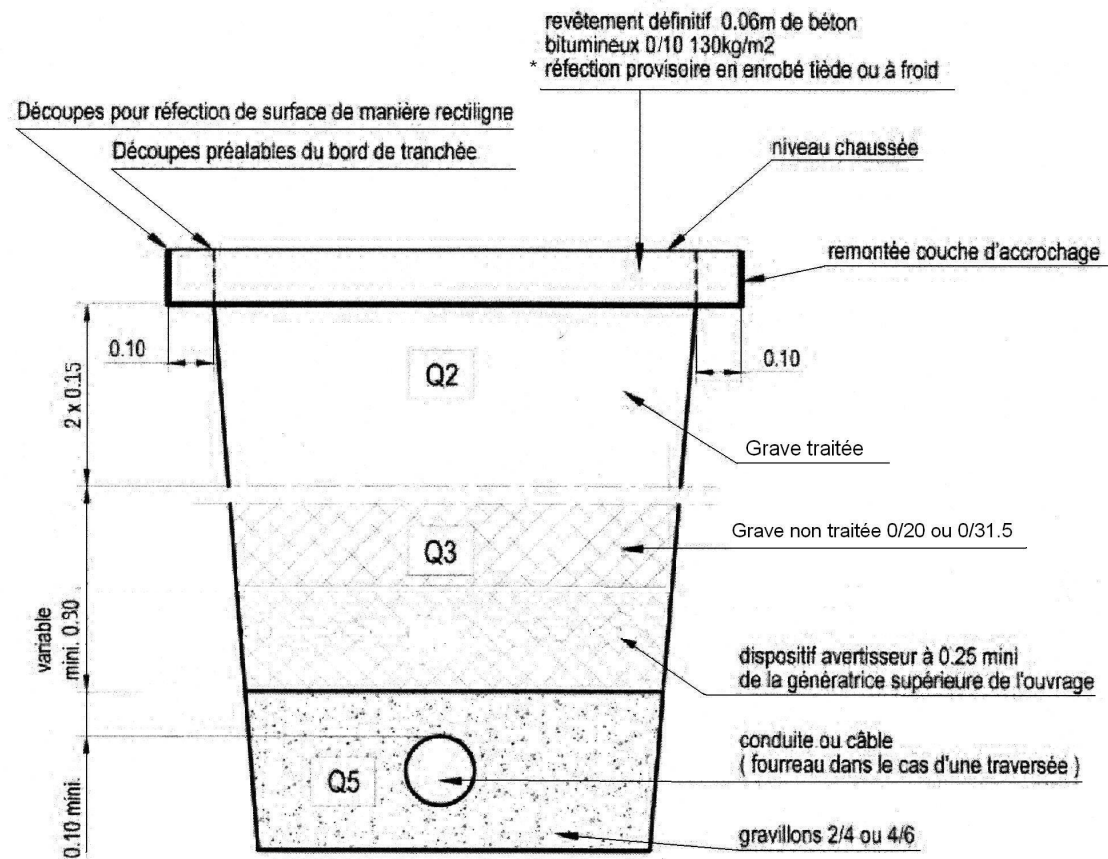
Un géotextile adapté est à mettre en place en cas de risque de pollution par des éléments fins selon la norme en vigueur.

Coupe type N°6

Réseau secondaire revêtus en enrobé

- Réseau de Désenclavement du milieu rural et de délestage
- Réseau secondaire à vocation touristique dont le trafic est $>150 \text{ PL/j/sens}$

tranchée > 1.30 m



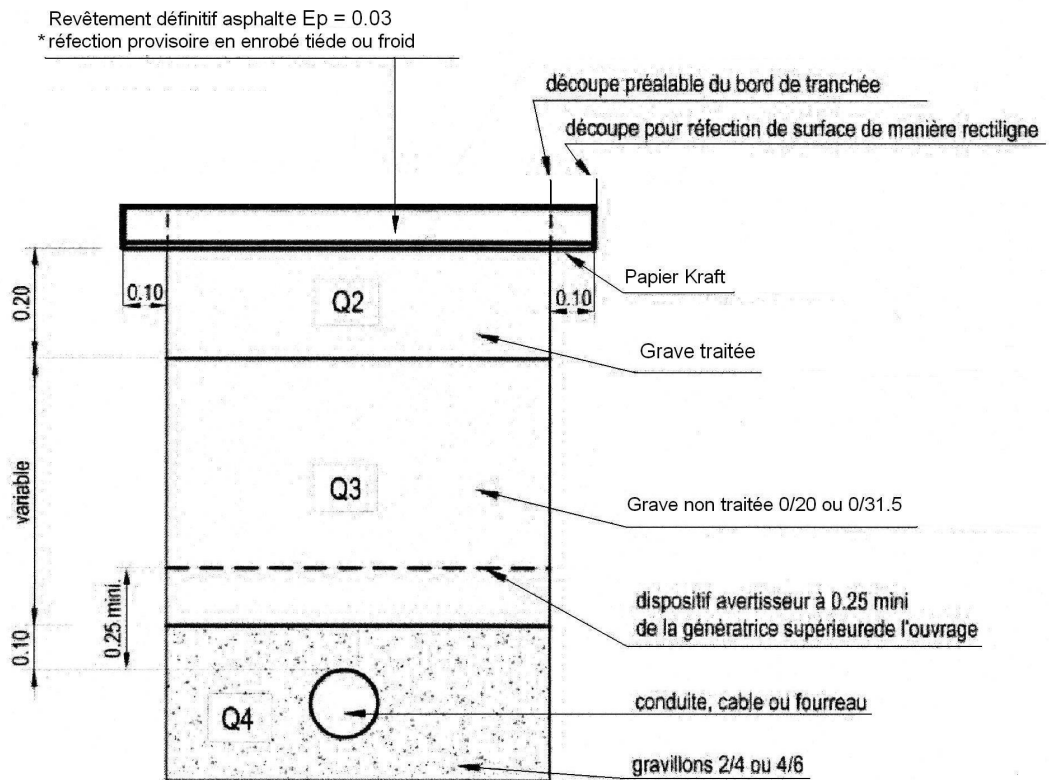
Q2;Q3;Q4;Q5 = qualité de compactage

* Se reporter à l'article 25-2

Un géotextile adapté est à mettre en place en cas de risque de pollution par des éléments fins selon la norme en vigueur.

Coupe type N°7

Tranchées sous chaussées revêtement asphalte



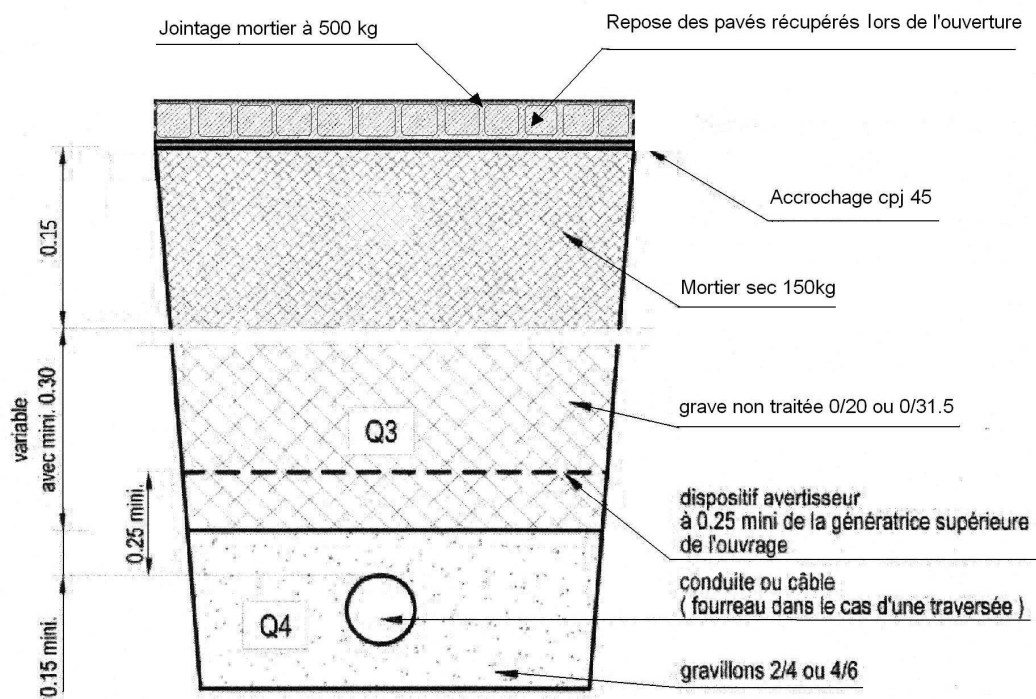
Q2;Q3;Q4 = qualité de compactage

* Obligatoire dans le cas de tranchées longitudinales

Un géotextile adapté est à mettre en place en cas de risque de pollution par des éléments fins selon la norme en vigueur.

Coupe type N°8

Trottoirs pavés



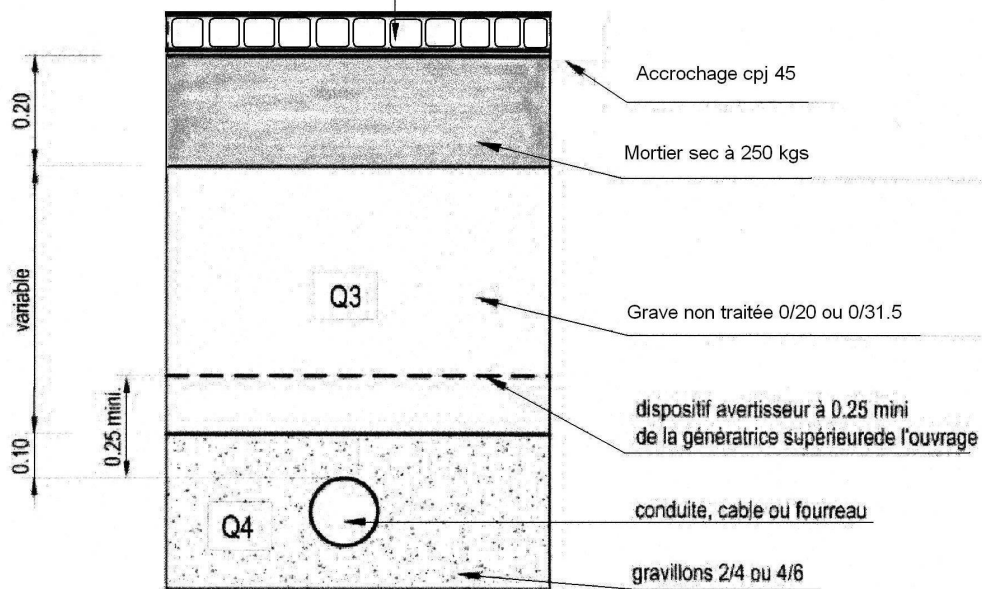
Q3;Q4 = qualité de compactage

Un géotextile adapté est à mettre en place en cas de risque de pollution par des éléments fins selon la norme en vigueur.

Coupe type N°9

Tranchées sous chaussées pavées

Repose pavés récupérés lors de l'ouverture



Q2;Q3;Q4 = qualité de compactage

Un géotextile adapté est à mettre en place en cas de risque de pollution par des éléments fins selon la norme en vigueur.

ANNEXE 3

Arrêté Municipal du 12 Septembre 1879

Caves sous domaine public

2. Exécution, lemmes, son fils, d'avis le 2 juillet 1879 à l'âge de 3 ans;
 Et à faire rétablir ces deux corps dans son tombeau de famille n° 932
 M. le Commissaire Central est chargé de l'exécution du présent arrêté.
 A Aix, en l'Hôtel de Ville, le 12 Septembre 1879.
 Le Maire d'Aix.

J. Bedaride

Voie.
 Suppression des excavations sous
 les voies publiques.
 et encadrement des trottoirs et
 des voies.

St. Hermite le 22/9/1879
 Le Maire d'Aix
 Signé: G. Pouille

X

Vous Maire d'Aix,
 Vu l'édit de Décembre 1607 et l'arrêt du conseil du 21
 Juin 1688, non abrogés;
 Vu la loi du 16 Mars 1790 et celle du 18 Juin 1807;
 Vu l'arrêt de la cour de cassation du 27 Janvier 1807;
 Vu tous règlements de police.

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique il
 convient d'empêcher la suppression immédiate de toute excavation
 sous les rues, places et voies publiques;
 Qu'il convient également dans l'intérêt des piétons de faire
 cesser l'abus des trottoirs fait par quelques marchands, fabricants
 et industriels au point d'entraver la circulation.

Arrêtons que dans un mois à partir de ce jour les
 propriétaires devront supprimer toute excavation n'importe
 la forme sous les rues, places et autres voies publiques.

Arrêtons encore que les trottoirs devront être réservés
 entièrement aux piétons de manière que la voie ne soit jamais
 obstruée, sauf toute occupation temporaire accordée par
 l'autorité.

Chargons Messieurs les commissaires de police de
 l'exécution du présent.

Fait à Aix, en l'hôtel de ville, le 11 Septembre 1879
 Le Maire d'Aix,

J. Bedaride

Octroi
 réception des nouvelles taxes

Le public est prévenu qu'à partir du Mardi 16 Septembre
 courant, les nouvelles taxes d'Octroi délibérées par le Conseil Municipal
 en date du 22 Mars 1879 et par le Conseil Général en date du 23 Avril 1879,
 seront perçues conformément au décret du Président de la République en date
 du 16 Mars 1879.

Le Maire d'Aix,

J. Bedaride

Carif

c) INDEX ALPHABETIQUE

A

-Accord technique préalable	P.10
-Adaptation des moyens et emprise	P.23
-Affichage des autorisations et des documents officiels	P.22
-Aménagement pour personnes à mobilité réduite	P.17
-Appareil de détection (protection)	P.37
-Autorisation d'ouverture de chantier	P.12

B

-Bennes à gravats	P.14
-Bouches incendie	P.25

C

-Canalisations électriques (règles d'implantation)	P.33
-Canalisations de chauffage urbain (règles d'implantation)	P.33
-Canalisations pluviales (règles d'implantation)	P.34
-Caves sous domaine public	P.18
-Chantiers urgents	P.12/P.47
-Chaussées neuves	P.29
-Classification des chantiers	P.47
-Clôtures ou palissades de chantier	P.14/ P21
-Collecte des ordures ménagères	P.26
-Conservation (pouvoir de)	P.8
-Constat préalable de l'état des lieux	P.13
-Contrôle des prescriptions	P.40
-Coordination	P.48
-Création d'accès	P.18

D

-Déblais	P.31
-Découvertes archéologiques	P.27
-Démolition des chaussées et trottoirs	P.31
-Dépôts de matériaux	P.14
-DICT/DR	P.22
-Dispositif avertisseur	P.32
-Distributeur de carburant	P.15
-Droit et obligations des riverains	P.19

.../...

	<u>E</u>	
-Echafaudage		P.14
-Enquête réseau (DICT/ DR)		P.22
-Espaces verts (réfection)		P.40
	<u>F</u>	
-Fin de chantier (déclaration)		P.13
-Fonctions de la voie		P.13
-Fourniture d'énergie sur la domaine public		P.15
-Fouilles et tranchées		P.29
-Fouilles (découpe)		P.30
-Fouilles ponctuelles		P.30
-Frais (règlement)		P.41
	<u>G</u>	
-Goulotte d'évacuation		P.14
-Grues à tour		P.14
	<u>I</u>	
-Information du public		P.21
-Intervenant (définition)		P.7
	<u>J</u>	
-Joints d'entourages d'ouvrages de surface		P.40
	<u>M</u>	
-Maitre d'ouvrage (définition)		P.7
-Matériaux de surface réutilisables		P.31
-Métré contradictoire		P.38
-Mesures provisoires de stationnement et de circulation		P.22
-Mobilier urbain		P.18/P24
	<u>N</u>	
-Niveau sonore		P.21
	<u>O</u>	
-Occupation temporaire de la voie publique		P.13
-Ouvrages de distribution (protection)		P.25
-Ouvrages (règles d'implantation)		P.32

...../.....

P

-Passages surbaissés	P.17
-Permission de voirie	P.8
-Plages horaires	P.24
-Prises d'appui direct sur la voirie communale	P.37
-Programmation des travaux	P.48
-Propreté de la voie publique et des chantiers	P.25
-Protection et sécurité des chantiers	P.20
-Protection des plantations	P.27

R

-Récolement	P. 34
-Redevances (règlement)	P.41
-Redevance pour occupation temporaire du domaine public	P.41
-Réfections provisoires	P.39
-Réfections définitives	P.38
-Remblaiement	P.37
-Réseaux	P.31
-Réseaux (jonction et maillage)	P.32
-Réseaux abandonnés	P.36

S

-Signalisation des hommes et des véhicules	P.21
-Signalisation horizontale, verticale et dynamique (réfection)	P.39
-Signalisation lumineuse	P.24
-Signalisation provisoire	P.20
-Stationnement des riverains	P.27
-Stationnement interdit (mise en place des panneaux)	P.27